

République Française

Département du Doubs

Commune de Chaffois

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 27 janvier 2025 à 9 heures au jeudi 27 février 2025 à 17 heures.

***préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et un poste de livraison
sur la commune de Chaffois.***

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

I- RAPPORT-

établi par la commission d'enquête composée de Messieurs Gilles OUDOT, président ainsi que de Patrick THOMAS et Pascal LAITHIER, membres titulaires.

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS -
(voir 2^{ème} partie - document distinct)

SOMMAIRE

1. GENERALITÉS.....	4
1.1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET -OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET ET DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE.....	4
1.2.1. <i>le porteur de projet</i>	4
1.2.1.1. présentation du porteur de projet.....	4
1.2.1.2. garanties techniques et financières du porteur de projet.....	4
1.2.2. <i>l'autorité organisatrice</i>	5
1.3. CADRE JURIDIQUE ET ASPECTS ÉCONOMICO-FINANCIERS.....	5
1.3.1. <i>Cadre juridique</i>	5
1.3.1.1. s'agissant de la procédure d'enquête publique :.....	5
1.3.1.2. s'agissant de la demande d'autorisation environnementale :.....	6
1.3.2. <i>Aspects économique-financiers</i>	6
1.3.2.1. retombées économiques.....	6
1.4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ASPECT TECHNIQUE DU PROJET.....	7
1.4.1. <i>Les voies d'accès et les aires de grutage</i>	7
1.4.1.1. les voies d'accès.....	7
1.4.1.2. Les aires de grutage.....	7
1.4.2. <i>Les éoliennes et le poste de livraison</i>	7
1.4.2.1. les éoliennes.....	8
1.4.2.2. le poste de livraison.....	8
1.4.3. <i>le raccordement au réseau public</i>	8
1.4.4. <i>le démantèlement</i>	9
1.4.4.1. démantèlement et remise en état du site.....	9
1.4.4.2. garanties financières liées.....	10
1.5. LISTE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER.....	10
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	12
2.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	12
2.2. ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.....	12
2.2.1. <i>Durée de l'enquête</i>	12
2.2.2. <i>Mesures de publicité</i>	12
2.2.2.1. annonces légales.....	12
2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête.....	12
2.2.3. <i>Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête</i>	13
2.2.4. <i>Modalités de dépôt des observations</i>	13
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
3.1. RÉUNIONS/CONTACTS/VISITES.....	13
3.2. TENUE DES PERMANENCES.....	14
3.3. RÉUNION PUBLIQUE.....	15
3.4. FORMALITÉS DE CLÔTURE.....	15
3.5. BILAN DES OBSERVATIONS.....	15
3.6. REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	15
3.6.1. <i>remise du procès-verbal de synthèse des observations au Maître d'Ouvrage</i>	15
3.6.2. <i>réception du mémoire en réponse</i>	16
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES.....	16

4.1.	CONTRIBUTION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (M.R.A.E).....	16
4.2.	CONTRIBUTION DES ORGANISMES CONSULTÉS.....	16
4.2.1.	<i>Avis du Ministère des Armées - Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat.....</i>	16
4.2.2.	<i>Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.....</i>	17
4.2.3.	<i>Avis de Météo France.....</i>	18
4.3.	AVIS DES COMMUNES.....	18
5.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	19
5.1.	PROPOS LIMINAIRES.....	19
5.2.	ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	19
5.2.1.	<i>Atteinte au cadre de vie et risques pour la santé.....</i>	19
5.2.1.1.	<i>Atteintes au cadre de vie.....</i>	19
5.2.1.2.	<i>Risques pour la santé humaine :.....</i>	20
5.2.1.3.	<i>Risques pour les animaux d'élevage.....</i>	22
5.2.2.	<i>Impacts sur l'environnement et la biodiversité.....</i>	22
5.2.2.1.	<i>Impacts sur l'environnement en général.....</i>	22
5.2.2.2.	<i>Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes.....</i>	23
5.2.3.	<i>Remise en cause du caractère « vert » de l'éolien et alternatives à cette source d'énergie.....</i>	25
5.2.3.1.	<i>Caractère non écologique de l'éolien et remise en cause de sa légitimité.....</i>	25
5.2.3.2.	<i>Alternatives à l'éolien.....</i>	26
5.2.4.	<i>Considérations techniques.....</i>	27
5.2.4.1.	<i>Implantation du parc et acheminement du matériel.....</i>	27
5.2.4.2.	<i>Démantèlement et recyclage.....</i>	28
5.2.5.	<i>Considérations à caractère économique et financier.....</i>	29
5.2.5.1.	<i>Considérations économiques au regard de l'emploi, des activités et de l'attractivité du territoire.....</i>	29
5.2.5.2.	<i>Considérations financières :.....</i>	31
5.2.5.3.	<i>Rendement insuffisant.....</i>	32
5.2.6.	<i>Défiance envers les acteurs de la filière éolienne et considérations à caractère politique et stratégique.....</i>	33
5.2.6.1.	<i>Défiance envers les acteurs de la filière éolienne.....</i>	33
5.2.6.2.	<i>Aspects politiques et stratégiques.....</i>	33
5.2.7.	<i>Arguments ou questions en rapport avec des insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier et observations évoquant la non prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.....</i>	35
5.2.7.1.	<i>Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier.....</i>	35
5.2.7.2.	<i>Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.....</i>	39
5.2.8.	<i>Autres observations.....</i>	41
5.2.9.	<i>Arguments en faveur de l'éolien.....</i>	42
5.2.10.	<i>Requêtes spécifiques.....</i>	44

1^{ère} Partie – RAPPORT

1. GENERALITÉS

1.1. Cadre général du projet -objet de l'enquête

Le présent rapport concerne l'enquête publique réalisée à la demande du Préfet du Doubs (arrêté DCICT-BCEEP-2024-12-23-01 du 23/12/2024) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE CRETE DE RIBES, relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison (puissance unitaire de 2 à 4,5 MW) dans la forêt communale au lieu-dit « le grand bois » (zone N) de Chaffois (Doubs). Cet équipement de production sera relié à un poste source de proximité. Il fait l'objet d'une demande de défrichement.

1.2. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice

1.2.1. le porteur de projet

1.2.1.1. présentation du porteur de projet

Le projet est présenté par la SAS SEPE CRETE DE RIBES, créée le 09 mai 2007 sous immatriculation 497 501 924 au R.C.S. de Compiègne. Elle est une des composantes de la Holding Alterric et représentée dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation environnementale par M. Fabrice GOURAT, signataire pour la SAS SEPE CRETE DE RIBES, président de la société ALTERRIC MANAGEMENT FRANCE dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne. Son activité se concentre autour de l'étude, le financement, le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité éolienne. Son capital social est de 47 000€.

1.2.1.2. garanties techniques et financières du porteur de projet

ALTERRIC GmbH est une société allemande spécialisée dans le développement de l'éolien terrestre comptant plus de 30 ans d'expérience. Elle dispose d'un portefeuille de 2400 mégawatts en exploitation pour 18 sites en Europe et s'appuie sur 400 collaborateurs dont près de 50 en France. Avec 3,6 milliards d'euros d'investissement d'ici 2030 elle poursuit son implantation partout en Europe pour atteindre les objectifs fixés par les Etats membres dans le recours à la diversification des moyens de production d'électricité « verte ». En 2021 elle a fusionné avec INTERVENT SAS, dont le siège social est à MULHOUSE, avec EWE-Verband, avec EWE AG et ENERCON, fabricant des éoliennes et en charge de leur maintenance.

La SAS SEPE CRETE DE RIBES est une entité « fille » créée dans le but de mener les études utiles au projet d'installation de 3 éoliennes sur le ban communal de CHAFFOIS.

Le montage financier, attestant de la capacité à réaliser le projet, repose sur une part de fonds propres (15 à 20%) provenant de la société ALTERRIC et le restant (80 à 85 %) est abondé par le recours à l'emprunt auprès des banques privées. A défaut de cet appui bancaire, la société est en capacité d'auto-financer le présent projet, qui va de la réalisation, l'exploitation et jusqu'à la fin de vie des éoliennes et leur démantèlement. Il est estimé à 20 916 000 € pour 3 éoliennes. Le plan de financement prévisionnel est clairement exposé dans le dossier en annexe. Il mise sur une durée de vie de 20 ans, des taux d'intérêts à 4 % et une rentabilité à compter de la 16^{ème} année.

Un dossier complémentaire sur la viabilité du projet à 2 éoliennes, suite à l'avis conforme du Ministère de la Défense relatif aux couloirs aériens militaires faisant apparaître l'abandon de l'éolienne 1, justifie la poursuite de l'instruction et la volonté du porteur de projet d'aller au bout de sa démarche. De facto, les impacts sont réduits et le plan de financement revu à la baisse : 17,1 millions d'euros. La capacité financière solide de la société permet d'attester de la faisabilité du projet et un nouveau plan de financement est établi (document 6 viabilité 2E).

1.2.2. l'autorité organisatrice

Dans ce type de procédure l'autorité organisatrice est l'Etat. Pour ce projet, le Préfet du Doubs, a rédigé l'arrêté de mise à l'enquête publique et se trouve être l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

1.3. Cadre juridique et aspects économique-financiers

1.3.1. Cadre juridique

1.3.1.1. s'agissant de la procédure d'enquête publique :

Vu que la demande d'autorisation environnementale a été déposée avant le 22 octobre 2024¹, la procédure d'enquête publique applicable en l'espèce obéit aux diverses dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'Environnement qui régissent le déroulement d'une enquête publique dite « environnementale ». Il convient donc de se reporter au code de l'Environnement et notamment à la Section 1 du Chapitre III de sa partie législative et aux sections 1 et 2 du Chapitre III de sa partie réglementaire relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet répond aux dispositions particulières concernant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) : art. L.511-1 à L.512-6-1 du code de l'environnement et notamment sous la rubrique n°2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.

¹ à compter de cette date, les demandes d'autorisation environnementales sont régies par l'article L 180-10-1 du code de l'environnement qui s'applique

L'enquête publique relève des dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Elle a été ouverte et ses modalités définies par arrêté n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024- 12-001 du 23 décembre 2024 du préfet du Doubs.

1.3.1.2. s'agissant de la demande d'autorisation environnementale :

La demande d'autorisation environnementale (art. L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement), déposée le 2 mai 2019 et complétée :

- le 25 septembre 2019 : suite à une demande de complément en date du 6/08/2019 sur le volet intégration paysagère,
- en juillet 2023 : suite à la décision du 6 juin 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy,
- en juillet 2024 : suite à l'avis partiellement défavorable du Ministre de la Défense,

est présentée par M. Fabrice GOURAT, signataire pour la SAS SEPE CRETE DE RIBES, président de la société ALTERRIC MANAGEMENT FRANCE dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne.

1.3.2. Aspects économique-financiers

1.3.2.1. retombées économiques

Le projet tel que présenté à l'enquête (3 éoliennes) laisse apparaître que les contributions économiques au territoire sont réelles :

D'une part le loyer allant à la commune est de 2450€/MW/an soit près de 30 000 euros ;

D'autre part la fiscalité qui est répartie entre les différentes collectivités selon le tableau ci-après :

Commune d'un EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique)								
collectivités	CET				IFER		TFB	TOTAL
	CFE		CVAE		Répartition	Montant		
	Répartition	montant	répartition	montant			montant	montant
commune	0%	0	0%	0	20%	20563	10281	30844
EPCI	100%	9365	53%	68967	50%	51408	2119	131860
Département	0%	0	47%	61159	30%	30645	0	92004
Région	0%	0	0	0	0%	0	0	0
Total annuel	100%	9365	100%	130127	100%	102816	12400	254708

A ces estimations, il est utile d'ajouter les prévisions de financement alliées aux mesures compensatoires non exhaustives mais déjà envisagées et ainsi exprimées :

Mesures spécifiques proposées	Coût estimé
Asservissement des chiroptères	15000 €
Sentier découverte Chaffois	7764€
Reboisement 1,5 ha de forêt	7500€
Contrôle de réception acoustique du parc	25000€
Protection de la nature	6900€
TOTAL	62164 €

1.4. Présentation succincte de l'aspect technique du projet

1.4.1. Les voies d'accès et les aires de grutage

1.4.1.1. les voies d'accès

Pour accéder au site, les convois emprunteront le réseau public routier départemental puis les voies communales et enfin deux chemins forestiers existants pour desservir E02 et E03 qui sont à conforter à partir de la voie communale concernée (élargissement à 4 mètres et renforcement de la structure en matériaux calcaires sans bitume ni béton ajouté. Une voie d'accès devra être créée en totalité pour E01.

La longueur totale pour les 3 chemins d'accès est évaluée sur plan à :

E01 : 225 mètres pied d'éolienne

E02 : 475 mètres pied d'éolienne

E03 : 100 mètres pied d'éolienne

Le choix du site a été arrêté en raison de son accessibilité et des moindres aménagements à prévoir pour acheminer les différents composants des machines. Le transporteur fera dans tous les cas une étude détaillée des accès avant le montage des éoliennes et les divers aménagements nécessaires seront évalués dans la phase immédiate de préparation du chantier.

1.4.1.2. Les aires de grutage

Il s'agit de plateformes en remblai construites au pied de chaque éolienne. Elles sont maintenues en place durant toute la phase chantier et exploitation pour permettre la mise en place des composants (mât, rotor, pales) et en assurer la maintenance.

1.4.2. Les éoliennes et le poste de livraison

1.4.2.1. les éoliennes

Le type d'éolienne retenu est l'ENERCON 138 du fait des évolutions techniques qu'elle présente et de ses dimensions au regard de l'objectif de production visé.

Au plan technique, on note que le large diamètre du rotor permet de bénéficier d'une meilleure exploitation du vent régulier et que le concept sans multiplicateur réduit significativement le bruit. Un nombre limité de pièces composant le rotor et le générateur qui représentent une même unité augmente la fiabilité de cette machine.

L'absence de boîte de vitesse et la grande vitesse de rotation des autres composants réduisent les pertes d'énergie (rotor-générateur), les bruits émis, l'usure mécanique naturelle, les pertes d'huile et les pertes mécaniques par friction. Elle ne demande pas une vidange régulière de l'huile. Son système électronique de gestion procure une souplesse dans l'acheminement de l'énergie dans le réseau en régulant la tension et la fréquence automatiquement aux données du réseau.

Au plan des dimensions, le modèle 138 dispose d'un mât (hybride -béton-acier) de 159,98 mètres pour un rotor de 138 mètres de diamètre avec une hauteur en bout de pale proche de 230 mètres. La surface du rotor s'établit en outre à 14 957 m² pour une puissance nominale de 3,5 à 4,5 MW.

Avec une nacelle comportant l'ensemble des organes indispensables au fonctionnement d'une éolienne (systèmes hydrauliques, de refroidissement, d'orientation de la nacelle, de freinage et le générateur) l'Enercon E 138 a bénéficié des dernières avancées technologiques sur la conception du rotor et son générateur atteint un taux de rendement de 94% sur toute la plage opérationnelle.

Quant aux systèmes de sécurité ils sont multiples et répondent aux standards internationaux. On note l'équipement en système de freinage, de protection parafoudre, de protections électriques et d'arrêt automatique, l'ensemble est commandé par des capteurs en capacité d'alerter sur tout dysfonctionnement. Enfin l'intérieur des pales est chauffé en période hivernale afin d'éviter la constitution de glace et les projections qui pourraient en découler.

Chaque machine renferme dans son mât un transformateur de façon à élever la tension de l'électricité produit en courant continu de 400 volts à 20.000 volts (norme de tension pour l'acheminement dans le réseau public).

Pour leur implantation, un terrassement circulaire de 25 mètres de diamètre sur 4 mètres de profondeur est nécessaire. Un socle en béton de 800 m³ sera réalisé dont une partie significative bénéficie d'une renaturation en surface.

1.4.2.2. le poste de livraison

Le projet prévoit la construction d'un poste de livraison unique (local technique) implanté en bordure du chemin d'accès à E02 sur l'emprise communale. Le bâtiment accusera une surface de plancher de 18 m² pour des dimensions de 7m x 2,58m x 2m (L x l x h). Son insertion dans le paysage se fera notamment par sa couleur vert olive, rappelant son environnement immédiat. Les câbles souterrains venant des éoliennes convergeront vers ce poste.

Le dispositif technique de livraison n'est pas encore arrêté mais deux types de postes sont pour l'heure en état d'être mis en œuvre. Le choix reposera sur les normes en vigueur au moment de la construction du parc.

1.4.3. le raccordement au réseau public

- Le parc éolien est prévu pour fournir l'équivalent de 5000 foyers d'électricité.
- Le réseau souterrain de raccordement au réseau public s'étendra sur 10 kilomètres, à 80 centimètres sous terre.
- L'électricité produite par les éoliennes sera acheminée jusqu'à un poste source, qui n'est pas encore défini, puis injectée dans le réseau de transport et de distribution.
- 2 postes de raccordement sont identifiés comme potentiellement en capacité de recevoir la production issue du parc en combinant une répartition de charge à savoir Pontarlier situé à 7,2 km du site et Baumont à 10,2km.
- Les gestionnaires des réseaux électriques sont responsables des études et de la réalisation du raccordement. Cette étape est postérieure à la délivrance du permis de construire.
- Le porteur de projet contribuera aux frais de raccordement (quote-part fixée à 68.180 euro/MW au niveau régional)

1.4.4. le démantèlement

1.4.4.1. démantèlement et remise en état du site

Le décret du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée.

L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) précise les modalités d'application.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent ainsi :

- le démantèlement des installations de production d'électricité :
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison , qui en cas de renouvellement peuvent être réutilisés.
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- la durée de vie d'une éolienne est supérieure à 20 ans mais il peut apparaître qu'à cette limite de 20 ans il soit intéressant de remplacer les machines en place par de nouvelles unités de production plus

performantes, c'est pourquoi les parcs éoliens sont mis en place pour 20 ans avec un renouvellement possible de 2 fois 10 ans, nécessitant ainsi un démantèlement avec "repowering".

1.4.4.2. *garanties financières liées*

Le coût de démantèlement est estimé à 125 000 euros par éolienne et répartis selon les estimations suivantes :

		Montant en euro et HT pour une éolienne
1	Démantèlement de la turbine et des sections en acier (Déconnection du réseau, démontage du rotor et des sections en acier)	93852
2	Démantèlement des mâts béton (Démolition et concassage)	48 212
3	Démantèlement de la fondation (Arasement de la fondation, démantèlement de la fondation jusqu'à 1m20, recyclage béton/acier/déchets)	21818
4	Transport (Transport éléments mâts béton, Transport du rotor sur 200km, Transport acier sur 200km)	17 596
5	Recyclage (Chargement et évacuation du mât béton, Recyclage des sections en acier, Recyclage de la turbine)	-55 889
	TOTAL	125 589

L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) détermine les modalités de calcul des garanties financières et précise que ce montant doit être actualisé tous les 5 ans suite à l'application de la formule mentionnée à l'annexe II.

La garantie financière du démantèlement est bien intégrée et représente pour le projet la somme de 375 000 euros avant révision.

1.5. Liste des pièces composant le dossier

Les pièces du dossier mis à l'enquête publique sont les suivantes :

- ARRÊTÉ N° PRÉFECTURE-DCICT-BCEEP-2024-12-23-001 D'OUVERTURE D'ENQUÊTE - 23 décembre 2024

- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

-

00 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

01A - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

01B - PLAN INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT

02A - ETUDE D'IMPACT 2023 – PARTIE 1/2

02A - ETUDE D'IMPACT 2023 –PARTIE 2/2

2B – RESUME NON TECHNIQUE (RNT) DE L'ETUDE D'IMPACT 2023

2C - ANNEXE 1-4 - DONNES TECHNIQUES

2D - ANNEXE 2-4 – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

2E – ANNEXE 3-4 – ETUDE SONORE ET ETUDE D'OMBRE

2F – ANNEXE 4-4 – REPONSES DES ORGANISMES CONSULTES

3A – ETUDE DE DANGER

3B – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGER

4 – COMPLEMENTS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

5 – ABSENCE D'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

6 – NOTE SUR LA VIABILITE DU PROJET A DEUX EOLIENNES

7 – ARRET DE LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE NANCY DU 6 JUIN 2023

8 – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2. ORGANISATION de l'ENQUETE

2.1. Désignation de la Commission d'enquête

Par le biais de sa décision référencée N° E2400076/25 et datée du 19 décembre 2024, la présidente du Tribunal administratif de Besançon décide qu'il est constitué une commission d'enquête composée de messieurs Gilles OUDOT (Président) et Patrick THOMAS et Pascal LAITHIER (membres titulaires).

Monsieur Serge BIANCONI est désigné comme suppléant d'un des membres titulaires.

Nota : il convient d'ajouter qu'une première désignation du 8 novembre 2024, signée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignait un seul commissaire enquêteur (Gilles OUDOT) mais qu'en raison de la sensibilité du dossier et à la demande du Préfet du Doubs, la commission était ensuite nommée.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

Il s'agit de l'arrêté référencé N° Prefecture-DCICT-BCEEP-2024-12_23-001 daté du 23 décembre 2024 pris par monsieur le Préfet du Doubs.

2.2.1. Durée de l'enquête

La présente enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, s'est déroulée

du 27 janvier 2025 à partir de 9h00 au 27 février 2025 à 17h00

2.2.2. Mesures de publicité

2.2.2.1. annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	L'Est Républicain	La Terre de Chez Nous
1ère parution	7 janvier 2024	10 janvier 2024
2ème parution	27 janvier 2024	31 janvier 2024

2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A4 a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage de CHAFFOIS et des communes du périmètre des 6 kilomètres (ce qui est attesté par les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées).

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- ☞ le site Internet de la Préfecture du Doubs à l'adresse : www.doubs.gouv.fr
- ☞ le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5809>
- ☞ 2 affiches réglementaires au format A2, avec texte de l'avis d'enquête imprimé en caractères noirs sur fond jaune visibles depuis la voie publique, implantées à proximité immédiate du site d'implantation projeté.

2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont été accessibles dans leur intégralité en version papier en mairie de CHAFFOIS aux jours et horaires respectifs d'ouverture au public.

Ce même dossier a également été consultable en version dématérialisée à tout moment pendant toute la durée de l'enquête sur <https://www.registre-dematerialise.fr/5809>, ainsi que sur un ordinateur mis librement à disposition du public à la Préfecture du Doubs (hall d'entrée - point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Nota : le pétitionnaire a mandaté un commissaire de Justice afin qu'il vérifie la conformité de l'affichage et de l'accessibilité du dossier par rapport aux impératifs législatifs et réglementaires.

2.2.4. Modalités de dépôt des observations

Pendant les 32 jours d'enquête, le public avait la faculté de formuler ses observations :

- ☞ Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5809@registre-dematerialise.fr
- ☞ Sur le registre dématérialisé à partir du site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5802>
- ☞ Par correspondance adressée par voie postale au siège de l'enquête, à l'attention Monsieur Gilles OUDOT, Président de la commission d'enquête, mairie de Chaffois, 15 rue de l'église 25300 CHAFFOIS)

Par dépôt d'une observation (manuscrite ou lettre déposée) sur le registre d'enquête en place en mairie de CHAFFOIS, pendant les jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'à l'occasion de chacune des permanences programmées.

3. DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1. Réunions/contacts/visites

Le 08 novembre 2024, le président de la commission Gilles OUDOT ayant été désigné par Mme SCHMERBER, présidente du tribunal administratif pour l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale sur le projet éolien de CHAFFOIS a rencontré Mme HERNANDEZ le 24 novembre 2024 à la préfecture du Doubs pour préparer l'arrêté d'ouverture d'enquête et coter et parapher le registre papier. Présenté à la signature du préfet, celui-ci a demandé un délai en attente d'une réunion avec la DREAL pour faire un point de situation sur les projets en cours dans le département. A l'issue, M. le Préfet a demandé que soit désigné non pas un seul commissaire enquêteur mais une commission à trois. Cette décision est intervenue le 20/12/2024. Le porteur de projet ayant demandé que l'enquête puisse démarrer fin janvier 2025, une réunion de validation de l'arrêté préfectoral d'ouverture

d'enquête et d'échanges complémentaires a eu lieu le 8 janvier 2025 entre le président et les membres du bureau des enquêtes publiques de la préfecture du Doubs.

Le 9 janvier 2025 :

Une première visite sur les lieux concernés par l'implantation envisagée des 3 éoliennes a été organisée le 9 janvier 2025 à partir de 14h en présence de 2 représentants du Maitre d'ouvrage (Messieurs Philip HOLT et Jean-François MARCHAND).

Après ce déplacement sur la commune de Chaffois, la commission d'enquête et les représentants du maitre d'ouvrage se sont réunis à 15h30 dans une salle mise à disposition par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP). Lors d'échanges respectifs, l'historique, la nature du projet et ses modalités administratives, techniques et environnementales ont été abordées.

le 18 février 2025 un contact téléphonique a été initié par un membre de la commission d'enquête avec la DGAC de Strasbourg-Entsheim, lequel a été suivi de la transmission d'un E-mail à ce service déconcentré de l'aviation civile et réponse a été obtenue (cf. Infra § 4.2.1).

A noter que les rencontres avec le maire de Chaffois ont été régulières et d'excellente qualité à l'occasion de chacune des permanences. A son initiative, il s'est attaché à aborder la prise en compte du projet éolien, regrettant les clivages existant sur ce sujet dans la population. La commission a toujours bénéficié de bonnes conditions d'accueil et d'appui matériel tant au niveau du maire que de son secrétariat.

S'agissant des réunions de la commission, elles se sont tenues successivement le 9 janvier 2025 dans les locaux de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) ; le 27 janvier 2025 en mairie de Chaffois ; le 4 mars, le 21 mars et le 25 mars 2025 au domicile du Président de la commission.

3.2. Tenue des permanences

Elles ont été assurées soit en commission plénière (première et dernière permanence) ou par binôme (les trois autres - soit 36h00 de présence totale) conformément aux dates et horaires figurant à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, à savoir :

- le lundi 27 janvier 2025 de 14h à 17h
- le samedi 8 février 2025 de 9h à 12h
- le vendredi 14 février 2025 de 9h à 12h
- le jeudi 20 février 2025 de 9h à 12h
- le jeudi 27 février 2025 de 14h à 17h

A noter que la commission a pu s'assurer à l'occasion de chacune des permanences de l'apposition des affiches règlementaires en mairie.

3.3. Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée à l'occasion de la présente enquête.

3.4. Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le 27 février 2025 à 17h.

Le registre d'enquête a été recueilli et clos à l'issue de la dernière permanence.

3.5. Bilan des observations

Au cours de la présente enquête, 659 observations ont été déposées.

Elles se répartissent comme suit :

40 observations sur le registre papier de la commune de Chaffois (dont une pétition en annexe de l'observation n°13).

619 observations déposées par voie dématérialisée.

Sur le site du prestataire informatique qui hébergeait le dossier et collectait les observations dématérialisées on peut souligner l'affluence des visites dénombrée à 8753 dont 1273 ont téléchargé au moins un document et se concrétisent par 7% environ ayant déposé une contribution.

Nota : Le nombre d'observations mentionnées sur le registre papier incluent tant les observations manuscrites que celles exprimées par courrier, ces dernières étant dûment annexées au registre d'enquête de la mairie.

A noter que la mairie de Chaffois s'est fait l'écho de certains contributeurs qui ne pouvaient renseigner le registre dématérialisé à partir de dimanche 23 février 2025 en fin d'après-midi. La situation a été rétablie par le prestataire informatique Prépambules le lundi 24 février 2025 à 10h09. Cette courte indisponibilité technique n'a pas été préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique.

3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

3.6.1. remise du procès-verbal de synthèse des observations au Maître d'Ouvrage

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis par voie dématérialisée au pétitionnaire le 6 mars 2025 qui a accusé réception du document. Dans ce contexte, un échange par visioconférence s'est tenu entre les membres de la commission et les représentants du Maître d'Ouvrage.

Nota : le Maître d'Ouvrage a eu accès à l'intégralité du contenu des observations et de leurs éventuelles pièces jointes du fait qu'il a disposé d'un accès aux observations déposées par voie électronique sur le site de la Préfecture du Doubs et qu'une copie intégrale des observations du registre papier lui a été transmise par nos soins par voie dématérialisée.

3.6.2. réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage² nous a été transmis par voie dématérialisée le 21 mars 2025 dans le délai imparti de 15 jours. Il en a été accusé réception par le Président de la commission.

4. AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES et des COMMUNES

4.1. Contribution de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e)

En consultant le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté, il apparaît une mention indiquant une absence d'avis, comme il peut l'être constaté sur la copie d'écran ci-dessous :

Projet d'un parc éolien « Crêt de Ribes » sur la commune de Chaffois (25)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement
Absence d'avis du 24 septembre 2023 / BFC-2023-3960
2023APBFC75

4.2. Contribution des organismes consultés

4.2.1. Avis du Ministère des Armées - Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat

Par courrier en date du 14 mai 2024 (n°1201/ARM/DSAE/DIRCAM/NP), la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) du Ministère des Armées a indiqué que l'éolienne E01 se situe dans le tronçon « LF-R45C Arbois » abaissé au sol² réservé aux aéronefs militaires y évoluant à grande vitesse et en toutes conditions météorologiques et que cette machine est donc de nature à porter atteinte à la sécurité des vols.

En conséquence, la DIRCAM ne donne son autorisation que pour la construction des éoliennes E02 et E03 et émet deux réserves pour la phase exploitation, en l'espèce que ces éoliennes soient équipées de balisages diurnes et nocturnes conformes à la réglementation en vigueur.

Elle demande également à être informée de l'éventuelle acceptation du projet afin de mettre à jour les publications d'information aéronautiques.

² quand le tronçon LF-R45C est actif, les aéronefs militaires peuvent y évoluer entre le ras du sol et jusqu'à 800 pieds (environ 240 mètres).

Nota : un précédent avis a été rendu le 24 mai 2016 (n°364/DEF/DSAE/DIRCAM/SDRCAM Nord), mais il est devenu obsolète car l'éolienne E1 a été concernée par l'élargissement du couloir aérien réglementé LF - R45C du Réseau Très Basse Altitude (RTBA).

4.2.2. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

A) Sur les avis recueillis

Par courrier en date du 29 octobre 2019, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) informe que les trois éoliennes prévues au projet (E1, E2 et E3) ne sont pas situées dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation Civile et qu'elles n'auront aucune incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

La DGAC donne donc son accord pour le projet, en émettant toutefois deux réserves :

- ☞ qu'une nouvelle étude soit réalisée en cas de modification d'emplacement ;
- ☞ que le pétitionnaire se rapproche des autorités de navigation aérienne Suisse qui pourraient être concernées par l'impact éventuel de ce projet.

Par ailleurs, la DGAC demande à être informée 3 semaines avant début des travaux de levage des machines et que ces dernières soient équipées de balisages diurne et nocturne réglementaires.

Nota : un précédent avis a été rendu le 28 avril 2026 (réf : DSACNE/DSR.EOL 16272), qui remettait en cause une quatrième éolienne prévue au projet à l'époque), mais qui a depuis été abandonnée en raison du risque qu'elle faisait porter à la sécurité des circuits de l'aérodrome de Pontarlier. Cet avis est donc devenu obsolète.

B) Sur un complément d'information demandé par la commission d'enquête

Vu le contenu de l'observation n° 104 déposée sur le registre électronique par un représentant de la société Next Aviation de Pontarlier et sa venue lors de la permanence du 14 février 2025 afin d'attirer notre attention sur le risque majeur que ferait peser le parc éolien pour la sécurité des vols lors de l'approche de l'aérodrome de Pontarlier pour des vols effectués en **VFR de nuit** et vu que l'avis de la DGAC ne fait pas état de ce type de vol alors que l'aérodrome est habilité en ce domaine, la commission d'enquête, en la personne de l'un de ses membres, a jugé opportun d'interroger la DGAC, tout d'abord par un appel téléphonique (0388596453) le 18 février 2025 puis par transmission d'un mail (sandra.turkey@aviation-civile.gouv.fr) le même jour afin de savoir si la problématique évoquée par le contributeur avait été prise en considération.

Le 27 février 2025, un mail émanant de Sandra TURQUEY, Spécialiste régalién Développement Durable à la DSAC-NE / RDD Aéroport de Strasbourg-Entzheim apportait la réponse suivante :

“Après analyse, il ressort les éléments suivants :

- *Les éoliennes sont à plus de 5 km de la zone de protection de la plateforme de Pontarlier (il s'agit d'une zone que nous définissons autour du point de référence de l'aérodrome et qui protège le circuit d'aérodrome des impacts des projets éoliens. Dans notre cas la zone de protection est garantie.)*

- Les éoliennes sont en dehors du périmètre défini pour le tour de piste de l'aérodrome de Pontarlier (cf. tracé noir à l'Ouest de l'aérodrome de Pontarlier sur la carte d'atterrissage à vue en pièce jointe)
- Les éoliennes sont implantées au Nord de la commune de Chaffois. La carte d'atterrissage à vue indique que le survol de la commune de Chaffois doit être évité (cf. cercles en bleu sur la carte d'atterrissage à vue en pièce jointe). Les éoliennes ne gênent donc pas la circulation aérienne dans cette zone puisque les vols doivent y être évités.

Par conséquent, **le projet éolien ne présente pas de risque pour la sécurité des vols VFR de nuit concernant l'aérodrome de Pontarlier**''.

4.2.3. Avis de Météo France

Par courrier en date du 13 janvier 2025 (réf : 2025-000023), Météo France constate que le parc éolien est à une distance d'éloignement supérieure à celle requise par rapport au radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité des personnes et des biens et que son avis n'est en conséquence pas requis pour la réalisation du projet.

Nota : un précédent avis a été rendu le 28 juillet 20210, (n°1428/CM/AB), dans lequel Météo France ne formulait également aucune objection au projet.

4.3. Avis des communes

Le conseil municipal de Chaffois, réuni le 10 février 2025, a fait état à l'unanimité de son opposition au projet d'implantation du parc éolien.

Le conseil municipal de Pontarlier, réuni le 3 février 2025, a adopté à l'unanimité une motion de soutien à la commune de Chaffois.

Le conseil municipal des Granges-Narboz, réuni le 18 février 2025, émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal de Sainte Colombe, réuni le 17 février 2025, émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal de Doubs, réuni le 19 février 2025, émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal de Dommartin, réuni le 19 février 2025 émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal d'Houtaud, réuni le 3 mars 2025, émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal de EVILLERS, réuni le 18 février 2025, émet un avis défavorable au projet éolien.

Le conseil municipal de Vuillecin, réuni le 3 mars 2025 s'abstient d'émettre un avis, estimant qu'elle n'est pas en capacité de le faire.

Aussi, à l'issue du délai réglementaire de transmission des délibérations des communes en Préfecture, il ressort que les communes de Bannans et de La Rivière Drugeon n'ont pas délibéré sur le dossier, la

commune de Chapelle d'Huin devait délibérer le 14 mars (pas de retour), la commune de Septfontaine devait délibérer le 18 mars, mais elle est hors délai.

Aucune information pour les communes de Bulle et de Val d'Uziers.

Nous notons donc que :

- 8 communes ont émis un avis défavorable
- 1 s'est abstenue
- l'avis de 6 communes n'a pas été formalisé ou n'a pu être recueilli.

5. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

5.1. Propos liminaires

Nous reprenons ci-dessous l'analyse thématique des observations telle que nous l'avons articulée dans notre procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 1), laquelle servira de support à nos commentaires.

Il convient également d'ajouter que le Maître d'Ouvrage a produit un mémoire en réponse particulièrement étoffé à cette même analyse thématique mais que ses réponses ne sont pas reprises ci-dessous afin de ne pas alourdir inutilement le rapport. Cependant, elles sont disponibles dans leur intégralité dans le mémoire en réponse placé en annexe 2 du présent rapport.

5.2. Analyse thématique des observations et commentaires de la commission d'enquête

5.2.1. Atteinte au cadre de vie et risques pour la santé

5.2.1.1. Atteintes au cadre de vie

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine forestier apparaissent au cœur des contributions défavorables.

a) Concernant l'impact visuel

Si certains contributeurs regrettent seulement que les éoliennes ne soient pas exclusivement mises en place le long des autoroutes et autres sites industriels, la majorité rejette totalement le projet de Chaffois en dénonçant une altération définitive du paysage, un impact visuel dégradé au quotidien et même une atteinte à la culture du haut Doubs symbolisée par des forêts de sapins intactes.

Décrites régulièrement comme des verrues paysagères qui vont entacher les chemins de promenades et les circuits VTT, certaines contributions recommandent toutefois de seulement repositionner ce projet - à priori, y compris en forêt- afin que des perspectives soient moins altérées.

S'appuyant sur la loi N°1993-24 du 8 janvier 1993 sur "la protection et la mise en valeur des paysages" puis sur la loi 2016-1087 pour "la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages" du 8 août

2016, la dénaturation définitive des perspectives visuelles par des éoliennes qui vont se voir « de partout » est dénoncée.

Les paysages concernés sont décrits comme bucoliques et l'intrusion de sites industriels en pleine nature « contre l'avis de la population » est regrettée. C'est en effet sur cette thématique de l'atteinte au cadre de vie que des contributeurs soulignent avec insistance l'opposition, selon eux « majoritaire », de la population locale et des environs contre le projet éolien.

b) concernant la proximité du parc par rapport aux habitations

La taille des machines est jugée par certains disproportionnée et donc en rupture avec le paysage même s'ils concèdent « que les éoliennes sont plus élégantes que des pylônes électriques ». Dans ce contexte, quelques contributeurs estiment que le projet est trop proche des habitations en précisant que dans d'autres pays européens le recul par rapport aux habitations doit être bien plus important. Ils précisent alors, à titre d'exemple, que la réglementation anglaise exige une distance de recul de 3000 mètres entre les machines et les habitations.

c) concernant le risque d'une saturation visuelle

La crainte de voir se multiplier les implantations de parcs éoliens dans le haut-Doubs si cette « première » à Chaffois est autorisée est forte. Dans cet esprit les oppositions se veulent préventives.

Commentaires de la commission d'enquête

Nous notons tout d'abord qu'aucun patrimoine protégé, classé ou inscrit, n'est impacté significativement par ce projet éolien.

Mis en place dans un milieu forestier résineux, les machines ne seront pas systématiquement observables depuis les tracés des sentiers de promenade et autre belvédère.

Si aucune demande concernant un autre projet éolien n'a été déposée, nous constatons que des perspectives existent sur le territoire suisse, à une quinzaine de kilomètres, dans le secteur des Verrières.

Nous considérons que le paysage ne s'identifie pas à une entité figée mais qu'il est façonné par l'évolution économique, sociale, culturelle des populations. A proximité de Chaffois ont été mis en place des bâtiments industriels et de stockage massif sans que ces installations aient été appréciées comme une altération sévère des paysages.

5.2.1.2. Risques pour la santé humaine :

Même si les risques pour la santé humaine apparaissent comme une préoccupation régulière, l'essentiel des contributions dénonçant un risque sanitaire sont plutôt de nature générale et s'appuient parfois sur des décisions judiciaires de cas d'espèce et sur divers articles trouvés sur Internet.

Toutefois sont spécifiquement cités :

- Les impacts sonores, redoutés jour et nuit, avec des effets sur la qualité de vie telle l'abolition de la concentration mais aussi la santé tels les maux de tête et le sommeil.

- Les conséquences des infrasons qui sont désignés comme source de maux de tête, de troubles du sommeil, de vertiges, de sensation de malaise et d'inconfort avec des conséquences sur le niveau de stress et de fatigue... Ces troubles sont alors répertoriés comme "syndrome éolien".
- Les effets stroboscopiques liés aux ombres des palmes.
- Les effets du balisage lumineux.
- Les nuisances du rayonnement électromagnétique.
- Les effets psychédéliques (NB : flash de lumière intermittent, gêne auditive difficile à identifier, effet hypnotique en regardant tourner les éoliennes).

La présence d'éoliennes est désignée comme une source de stress chez certaines personnes et cet impact sur les riverains ne serait pas pris en compte dans les évaluations.

Enfin, les impacts du chantier de mise en place tels les bruits, poussière et pollution de l'air sont dénoncés pour un projet qualifié par un contributeur comme "dégâts irréparables" pour la santé humaine.

Commentaires de la commission d'enquête

D'une manière générale, nous constatons que les études menées par l'ANSES font état d'une absence de danger pour la sante concernant la mise en place des champs éoliens.

Cette expertise fait suite à des études conduites de 2013 à 2017 et qui ont abordé toutes les thématiques sanitaires dont les basses fréquences sonores et les infrasons. En effet, le rapport de l'ANSES de mars 2017 conclut alors que "les données expérimentales et pédologiques disponibles ne mettent pas en place d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes et notamment des infrasons".

L'ANSES, dans ce contexte, confirme que la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum par rapport à un parc éolien est suffisante ce qui est le cas dans ce projet.

L'Académie de Médecine, dans son rapport publié en mai 2017, va dans le même sens que l'ANSES. Cette institution recommande en conséquence de faciliter l'intégration des parcs en veillant notamment au respect des seuils d'émergence de bruit et en développant l'information auprès de la population.

Concernant plus particulièrement les effets stroboscopiques, le projet éolien " crêtes de Ribes" respecte l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classée pour la protection de l'environnement. Les bâtiments les plus proches du parc éolien sont en effet placés à plus de 500 mètres.

Quant au balisage lumineux, exigence règlementaire de la navigation aérienne visé par l'arrêté du 23 avril 2018, il est destiné à prévenir tout incident aéronautique civil ou militaire. Dans ce contexte, le maitre d'ouvrage ne peut que suivre les directives mises en place.

Même si nous sommes attentifs aux craintes exprimées par de nombreux contributeurs et après analyse fine des rapports sanitaires, notamment ceux d'institutions scientifiques rigoureuses, nous considérons que le projet respecte les obligations en matière de santé publique.

5.2.1.3. Risques pour les animaux d'élevage

1. Non documentées, plusieurs contributions font état d'un impact défavorable des infrasons sur la reproduction des vaches, situation susceptible de fragiliser la filière "comté" par l'altération de la qualité du lait (plus de cellules dans le lait suite au stress des vaches).
2. Une atteinte au cycle de vie des abeilles est également dénoncée.

Commentaires de la commission d'enquête

Nos recherches n'ont pas permis d'identifier des études scientifiques prouvant que la mise en place de champ éolien pouvait impacter la santé des animaux d'élevage, y compris au niveau reproductif.

En 2012, des éleveurs de la région des pays de la Loire ont signalé divers troubles dans leurs troupeaux coïncidant avec la mise en service d'un parc éolien à proximité. Après examen, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a conclu que l'imputabilité de ces troubles aux éoliennes étaient "hautement improbable". Même conclusion de l'ANSES concernant des cas similaires notés en Bretagne.

Les institutions vétérinaires ne font état d'aucune incidence démontrées concernant la mise en place de parc éolien avec la santé des animaux d'élevage. Aussi, la filière "comté" ne saurait être impactée par ce projet.

Enfin, s'agissant des abeilles, une étude de l'Institut de l'Abeille (ITSAP) menée en 2020 fait état de l'absence d'impact significatif des éoliennes sur leur cycle de reproduction et leur comportement.

5.2.2. Impacts sur l'environnement et la biodiversité

5.2.2.1. Impacts sur l'environnement en général

a) concernant l'écosystème forestier

De nombreuses contributions dénoncent une "bétonisation" de la forêt consécutive à une forte déforestation susceptible d'impacter considérablement l'équilibre d'un écosystème forestier fragile et à préserver. L'assèchement des zones humides et plus généralement la dénaturalisation des sols également feraient suite aux travaux de terrassement susceptibles d'utiliser des produits chimiques.

Il est en effet redouté que la mise en place du chantier génère un déboisement massif, rendu indispensable pour la construction du parc mais aussi pour l'acheminement de matériaux (béton, ferrailles en acier...). C'est dans ce cadre que l'élargissement des chemins d'accès serait nécessaire et perturbant pour l'environnement. La forêt est déjà fragilisée par l'atteinte des scolytes et des volumes importants de bois ont été sacrifiés pour tenter de sauver ce qui reste sain, aussi n'est-il pas nécessaire « d'en rajouter » avec les éoliennes.

b) concernant la nature karstique du sous-sol

Un certain nombre de contributions regrettent la zone d'implantation choisie précisant que la nature du sol karstique va générer un risque important de pollution des eaux souterraines. Les travaux de terrassement, la création de routes et notamment le coulage de milliers de m³ de béton pourraient au final polluer les nappes phréatiques et subséquemment les rivières telle La Loue. (voir aussi infra point 7.1 a2.) ; un contributeur signale que le projet de La Vrigne aurait été invalidé en raison de la nature karstique du sous-sol et des impacts induits.

c) concernant le trafic routier induit et la pollution en général

1. Les gabarits hors norme des éoliennes sont suspectés de nécessiter un trafic important de véhicules particulièrement volumineux dégradant la tranquillité de l'espace naturel et générant une pollution de l'air.
2. La pérennisation du socle en béton à l'occasion du démantèlement des éoliennes arrivées en fin de vie suscite parfois l'indignation (*mentionné aussi au point infra 4.2.a*).

Commentaires de la commission d'enquête

L'impact sur l'écosystème forestier demeure très largement contenu du fait de la surface de défrichement peu étendue (moins d'un hectare) et de l'importance du massif forestier sur ce second plateau du Haut Doubs. Des mesures de renaturation sont par ailleurs prévues et pourraient utilement être déterminées pour tenter d'entraver les différentes pathologies (bostryches, parasites) et de favoriser l'optimisation forestière.

Concernant la prise en compte des sols karstiques, les mesures d'évitement envisagées par le maître d'ouvrage pour juguler toute pollution nous apparaissent comme suffisantes. Toute pollution ne pourrait être qu'accidentelle car les mesures d'évitement programmées pour le bon fonctionnement des machines et leur usure étant prévues.

Toutefois demeure un risque mesuré de pollution des eaux souterraines par le coulage béton en phase travaux (possible diffusion de laitance).

5.2.2.2. Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes

Nourrissant l'essentiel des contributions, les atteintes à la biodiversité - et notamment à la faune sauvage – sont dénoncées dans le cadre global du projet éolien. La mise en place des machines, leur fonctionnement et leur maintenance font l'objet de nombreuses critiques car dénoncés comme des facteurs successifs de destructions ou de perturbations des habitats naturels (bétonnage, chemins d'accès, pollution par l'huile...) et de perturbation (mouvement des pales, lumière, infrasons...).

a) concernant l'avifaune et les chiroptères

1. Espèce très régulièrement citée, le milan royal est désigné comme un rapace "rare" et protégé présent à Chaffois dont le territoire de la commune serait également un couloir significatif de migration...C'est notamment dans ce contexte que le risque de collision avec l'avifaune serait dénoncé par une étude de la Ligue de Protection Des Oiseaux, étude toutefois non

communiquée par le contributeur concerné. Pour illustrer ces collisions, un contributeur joint des photographies de cigognes présentées comme broyées par les pales d'une éolienne. Certaines contributions, telle celle du collectif "Vent Debout" de Chaffois, vont dans ce sens et fournissent des résultats de comptages d'oiseaux.

2. Même si son siège est situé hors de notre région, "Le collectif pour la protection des paysages et de la biodiversité 34" menace de faire annuler le projet s'il était validé en s'appuyant sur les recommandations de l'accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris EUROBATS pour des chiroptères, de la Banque Mondiale, de l'OFB, de la Fondation Française pour la Biodiversité pour les oiseaux protégés ; un autre contributeur précise sans argumentation juridique : "Si vous donnez un avis favorable à ce projet, les associations ne manqueront pas de le faire annuler à cause de la présence d'espèces protégées sensibles à l'éolien, surtout dont les éoliennes ont un impact destructeur certain et connu".

b) concernant les autres espèces, protégées ou non

1. A noter que si la situation du chat forestier est parfois abordée, les amphibiens, chiroptères, buse variable, faucon crécerelle, grand-duc – et même le lynx – retiennent un peu moins l'attention.
2. Une contribution rappelle qu'en décembre 2020, la SFPEM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) a alerté sur les impacts de l'éolien sur les chiroptères, les papillons de jour comme le Damier de Succise, dont toutes les espèces sont protégées. Elle préconise de proscrire toutes les installations en contextes forestiers et bocagers.

c) concernant l'implantation des machines en lisière de forêt

Nombre de participants jugent inopportun de disposer des machines en lisière de forêt - zone particulièrement fréquentée par la faune - et "à moins de 2 kilomètres" d'une zone classée Natura 2000.

d) concernant les zones humides et les zones protégées

Concernant la sensibilité de l'environnement, l'Association pour la Protection du Val du Drugeon, comme d'autres contributeurs, attire l'attention sur le fait que le site de Chaffois est également situé en bordure d'une zone humide d'altitude qui bénéficie de nombreux classements pour sa biodiversité. La contribution précise que :

- Des sites proches sont classés en "Espaces Naturels Sensibles" depuis 2007 et en tant que ZNIEFF de type I et II.

- que des zones humides et certaines pelouses sèches environnantes bénéficient d'un arrêté préfectoral de protection de biotope depuis 2004.

- que le bassin du Dugeon est également reconnu comme une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) depuis 1992, site Natura 2000 depuis 2002, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » depuis 2003, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats » depuis 2009. Il bénéficie également d'un classement au patrimoine mondial des zones humides (site Ramsar depuis 2003).

- que les tourbières de Frasne sont classées en réserve naturelle régionale depuis 1986. Cette réserve a été étendue pour intégrer les tourbières de Bouverans en 2014.

Commentaires de la commission d'enquête

Visé par aucune mesure de protection spécifique mais placé à proximité de diverses zones sensibles et notamment la vallée du Dugeon (ZNIEFF, Natura 2000, programme Life....), le secteur concerné héberge des populations de chiroptères et se trouve sur l'aire de chasse du milan royal.

Si la situation départementale, nationale et européenne de ce rapace protégé est plutôt confortée, certaines espèces de chauves-souris méritent une vigilance toute particulière. Aussi, il convient que les mesures d'évitement soient bien engagées par le maître d'ouvrage dont l'absence de lumières nocturnes autres que les balisages règlementaires.

A noter que l'essentiel des espèces animales répertoriées sont plutôt communes et que le dérangement exercé par les travaux devrait s'estomper avec la renaturation progressive du site.

5.2.3. Remise en cause du caractère « vert » de l'éolien et alternatives à cette source d'énergie

5.2.3.1. Caractère non écologique de l'éolien et remise en cause de sa légitimité

1. Ironisant parfois sur des éoliennes "pas si vertes qu'on le dit", les travaux d'installation, de mise en place et d'entretien des machines sont d'une manière générale, mis en cause sans autre démonstration technique ; L'élargissement des chemins d'accès, le défrichement forestier, le transport de matériaux, la bétonisation, l'entretien des machines par de grandes quantités d'huile polluante (1000 l/machine de glycol), l'utilisation de câbles sont régulièrement cités dans les contributions dont certaines considèrent le bilan carbone des machines comme défavorable, voir "désastreux".
2. Les éoliennes, selon certains, ne réduisent pas les émissions de gaz à effet de serre du fait des travaux induits, regrettant par ailleurs que les différents raccordements ne soient pas pris en compte pour évaluer l'impact écologique. Encore plus laconiques, certains considèrent que les éoliennes ne servent à rien et sont nocives comme les autres parcs (sap).
3. Les éoliennes sont désignées comme ne contribuant pas à la stabilité énergétique puisque les besoins en énergie carbonée demeurent. Peu de contributeurs évoquent le MIX énergétique dont l'éolien est l'une des composantes.

Commentaires de la commission d'enquête

Au-delà du contexte précis du projet qui nous intéresse, l'énergie éolienne fait l'objet de critiques relayées par certains contributeurs.

Il ressort de plusieurs études - et notamment celle de l'ADEME intitulée " impacts environnementaux du secteur de l'éolien français" publiée en 2015 - que le bilan carbone de l'énergie éolienne est bien meilleur que celui de toutes les énergies fossiles. Cette étude tient compte de l'ensemble des phases d'élaboration des parcs éoliens, de leur création à leur démantèlement. Seul le bilan carbone de l'énergie nucléaire est susceptible se rapprocher de celui de l'énergie éolienne, toujours selon l'ADEME. Demeure alors la problématique très sensible du stockage et du traitement des déchets nucléaires.

Concernant le projet de Chaffois, l'examen des mesures d'évitement prévues, le faible défrichement et la renaturation qui va succéder nous apparaissent conformes aux enjeux du projet. qui s'inscrit dans la volonté nationale de réduction de l'utilisation de l'énergie fossile (voir "Stratégie Nationale de Bas Carbone 2050" pilotée par le Ministère de la Transition Ecologique et différents organismes tel Le Haut Conseil Pour Le Climat).

5.2.3.2. Alternatives à l'éolien

1. L'implantation de parc photovoltaïque sur les toitures de bâtiments publics et privés est jugée opportune du fait d'un ensoleillement régulier et d'une meilleure acceptabilité par la population. Des aides financières pourraient conforter ces initiatives de circuits courts qui serviraient l'intérêt de la commune et des habitants.
2. Préconisant l'implantation des éoliennes dans les zones industrielles ou en milieu maritime, certaines contributions suggèrent l'utilisation de l'énergie marémotrice et de l'hydroélectricité pour couvrir nos besoins énergétiques. Le soutien à l'énergie nucléaire est parfois préconisé tout comme l'utilisation de centrales à gaz " comme en Allemagne".
3. Dans une démarche plus locale, les arbres bostrychés particulièrement abondants sont désignés comme une potentielle source d'énergie.
4. Le développement d'une attitude collective visant à promouvoir la sobriété énergétique - jugée moins coûteuse et plus facile à mettre en place- est parfois citée. Enfin, la promotion d'énergie renouvelable moins chère et plus efficace pour décarboner les usages de la chaleur et de la mobilité sans utiliser l'électricité sont cités. Ils s'agiraient de l'utilisation de géothermie de surface, pompes à chaleur, e-carburant, solaire thermique, solutions qui créeraient de plus une réindustrialisation et des emplois pérennes sur le sol national.

Commentaires de la commission d'enquête

Si les contributeurs, peu nombreux, ont proposé des solutions alternatives à l'éolien au travers du photovoltaïque, de l'hydroélectricité (barrage et utilisation des marées), de la biomasse, force est de constater que le nucléaire est plébiscité sans jamais évoquer le problème du traitement des déchets radioactifs. La commission note toutefois que le MIX énergétique est au mieux passé sous silence, voire ignoré de beaucoup. Il n'est pas tant question de trouver des alternatives à l'éolien mais de mesurer quelle part chaque mode de production apporte, au final, dans le volume nécessaire à la sécurisation de l'autonomie énergétique de la nation.

Toute forme de production décarbonée d'électricité est recevable sachant qu'aucune à elle seule ne peut garantir la capacité et la souveraineté énergétique. Il faut ainsi admettre la complémentarité des diverses composantes des moyens de production tout en organisant la coordination de leur

gestion dans le temps et dans l'espace avec une répartition équilibrée de l'implantation sur l'ensemble du territoire.

C'est dans cet esprit que chaque petit pas en avant vers les énergies renouvelables contribue à son niveau à atteindre les objectifs espérés. L'addition de projets « modestes » finit par constituer une capacité de production conséquente répondant aux besoins.

5.2.4. Considérations techniques

5.2.4.1. Implantation du parc et acheminement du matériel

a) Quant à l'implantation :

1. Au travers d'un nombre significatif de contributions le sous-sol karstique, la connexion avec le bassin versant de la Loue et la présence de dolines au droit de l'implantation des deux éoliennes E02 et E03, de surcroît en zone forestière questionne ? Des projets identiques ont été refusés sur cette seule motivation (La Vrigne).
2. Le site retenu est celui où se situent les plus beaux spécimens de résineux répertoriés en AOC bois du Jura. Le préjudice porté à ce patrimoine naturel issu d'années de gestion serait irrémédiablement détruit par l'effet d'assèchement provoqué par les courants d'air dans le sillage des éoliennes.
3. L'éolienne E01 dans un couloir aérien militaire basse altitude est incompatible avec le projet et trompe le public.
4. La proximité de l'aérodrome de Pontarlier posera des problèmes de sécurité au vu de la hauteur des éoliennes envisagées notamment pour les vols de nuit.
5. La faible fréquence de vent voire son absence dans le secteur défini sont maintes fois soulignées, un doute sur les mesures initiales est émis.
6. Le voisinage d'une zone NATURA2000 est signalée au travers de plusieurs contributions avec crainte sur les continuités écologiques et couloirs de migrations.
7. Quelques personnes font remarquer qu'une implantation en haut de crête est une ineptie puisque cela accentue l'effet de surplomb et de co-visibilité.
8. Si des éoliennes doivent être installées il faut qu'elles le soient dans des secteurs plus appropriés (communes plus ventées et habitations plus éloignées) et surtout là où les habitants et les élus les veulent pour les revenus que cela procure.
9. La hauteur des éoliennes (239 m) est un sujet d'interrogation : en effet si la réglementation exigeant une distance de 500 mètres des premières habitations pouvait être adaptée pour des éoliennes de moins de 150 mètres, nombreux sont les contributeurs à demander que, pour des éoliennes de plus de 200 mètres, une distance proportionnelle soit respectée. Pourquoi si près des maisons alors qu'il y a des terrains avec rien autour ?

b) Quant à l'acheminement du matériel :

1. Beaucoup dénoncent l'obligation de créer des pistes ou d'élargir celles existantes avec coupe d'arbres pour arriver au pied des mâts.
2. Le surcroît de circulation des poids lourds pour acheminer le béton et son impact sur les voies communales inquiète : elles ne sont pas adaptées et qui devra payer les dégâts engendrés ?
3. Que faire des milliers de mètres cubes de matériaux issus du terrassement pour le coulage des socles en béton ?

Commentaires de la commission d'enquête :

Nous constatons que la nature karstique du sous-sol n'est pas de nature à empêcher le projet, l'étude de sol préalable qui sera conduite permettra de sécuriser la ressource en eau et épargner les dolines. Nous constatons qu'un bureau d'étude extérieur veillera à la qualité des matériaux et au caractère inerte du béton. L'AOC bois du jura et le projet éolien sont compatibles, rien ne le contredit dans leur cahier des charges.

Sur le couloir aérien militaire le dossier au moment de sa rédaction est conforme, la situation actuelle est due au manque de diligence des services de l'Etat, qui, en 2019, ont omis de solliciter l'avis conforme du Ministère de la Défense, aussi le porteur de projet ne peut être accusé de vouloir tromper le public. L'aviation civile ne sera aucunement gênée par le parc éolien (cf question à la DGAC). L'étude des vents démontre que la ressource est satisfaisante et que le positionnement en haute de crête et en forêt atténue l'effet de surplomb. Quant à la réglementation des 500 mètres elle ne relève pas du promoteur mais du législateur.

Sur l'acheminement du matériel, la commission relève qu'elle sera plus circonscrite au temps du chantier donc temporaire, planifiée et parfois concentrées sur quelques journées d'intense rotation de camions toupies pour couler les socles mais sans commune mesure avec l'activité régulière de la carrière qui peut atteindre 150 camions par jour. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité des chaussées, une convention entre le pétitionnaire et la commune est définie clairement dans le sens où le promoteur prend à sa charge les frais d'adaptation et de réparation des voies de circulation communales empruntées et qui subiraient des dommages.

La commission prend acte des éléments exprimés dans le mémoire en réponse qui sont utiles à la compréhension des inquiétudes soulevées par les contributeurs, chacun y trouvera des explications répondant à son questionnement. Il ne cache pas ou ne sous-estime pas les impacts induits mais dément les contre-vérités et met en perspective les nuisances générées par la carrière qui ne semblent pas questionner les "opposants aux éoliennes à Chaffois".

5.2.4.2. Démantèlement et recyclage

La commission note une grande ignorance de ce volet du dossier, il ressort des contributions qui abordent le sujet les interrogations suivantes pour l'essentiel :

a) Quant au démantèlement :

1. Le doute subsiste sur la pérennité de l'entreprise qui ne sera plus là dans 20 ans pour assumer la fin de vie des éoliennes, financement assumé par les communes donc les contribuables ou les propriétaires privés.
2. L'actualisation du montant provisionné qui doit être revu tous les 5 ans, il n'a pas été réévalué pour le projet présenté.
3. Qui procède et comment ? On doit de nouveau défricher ce qui a été replanté 20 ans plus tôt pour mettre en place les engins.
4. La persistance du béton en sous-sol (80 cm de terre végétale de recouvrement) et le retrait des câbles sous-terrain sur un rayon de 10 mètres sont estimés insuffisants.

b) Quant au recyclage :

1. Le recyclage est mis en cause – quid du retraitement des matériaux – une question est posée sur le devenir des batteries des éoliennes en bout de course ? –
2. comment on recycle les pales car leur fiabilité au bout de 15 ans n'est pas assurée et elles se détériorent sur place ; l'enfouissement des pâles est évoqué dans plusieurs observations, où sont-elles enfouies et avec quels risques pour les sols ?
3. Il est soulevé le sujet d'envoi illégal de déchets éoliens en Tchéquie par une société allemande (ROTH).

Commentaires de la commission d'enquête

Nous constatons que le démantèlement en fin de vie du parc est réglementaire et bien explicité dans le dossier d'enquête, il ne semble pas nécessaire de commenter plus avant ce qui pourrait survenir dans 20 ans. Les sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations sont affectées au parc et à nul autre. Aussi même si le parc change de propriétaire, la continuité est assurée et le démantèlement par la même occasion.

Le recyclage des pales est désormais en bonne voie et plus de 95% des matériaux sont recyclés. Des sociétés devant le besoin naissant se sont spécialisées et ont saisi l'opportunité du retraitement de ces matériaux fibreux qui sont broyés et intégrés au béton en remplacement de l'acier ou servent de combustible pour les cimenteries. La filière s'organise et le recyclage est particulièrement pris en compte conformément à la loi anti gaspillage de 2020. Un marché de la seconde main vers les pays de l'Est et l'Afrique est également une source de retraitement des éoliennes en général.

Le maître d'ouvrage détaille cet aspect du dossier dans sa réponse sur laquelle la commission est attentive et note le souci du respect de la réglementation.

5.2.5. Considérations à caractère économique et financier

5.2.5.1. Considérations économiques au regard de l'emploi, des activités et de l'attractivité du territoire

a) *Quant au rapport à l'emploi :*

1. Les éoliennes ne sont pas fabriquées en France et beaucoup de composants viennent d'Asie, cela ne crée aucun emploi local permanent, même si une entreprise souligne que le projet pourrait si elle est retenue pour ce chantier apporter 6ETP pour 6 mois.
2. La maintenance est faite par des équipes ne résidant pas sur la région, donc aucun intérêt.

b) *Quant aux activités locales :*

1. Le béton et les matériaux utiles au chantier seraient issus des carrières et centrales locales, par contre la ferraille viendrait d'où ?
2. Les éoliennes n'inciteront pas les commerçants ou autres entrepreneurs à s'installer au village. Les constructions nouvelles risquent d'être plus rares.
3. Le parc compromet l'activité sylvicole et les meilleures parcelles de résineux par la déforestation nécessaire, l'impact du souffle propulsé aux alentours : altération de la qualité des arbres et assèchement du sol.

c) *Quant à l'attractivité du territoire :*

1. La crainte d'un éloignement des touristes est redoutée sans toutefois étayer ce sentiment par des chiffres concrets relatifs à l'état actuel : éoliennes = repoussoir à touristes, choix de vivre à la campagne remis en question.
2. La sécurité des promeneurs aux abords des machines est souvent énoncée avec les risques inhérents de chute de pales ou rotors, projections et dégradations des composants. (évoqué aussi infra au point 7.1.d1).
3. Une crainte de saturation due au cumul de ce projet et de celui du parc éolien de la Basse Joux est évoquée.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission a bien relevé les sources d'inquiétude et les appréhensions des contributeurs sur le plan de l'emploi, des activités locales et de l'attractivité du territoire. Comme dans de nombreux projets de ce type et qui plus est sur le secteur du haut-Doubs "vierge d'éolien", il est légitime que des ressentis se fassent sentir. Toutefois les nombreuses affirmations non fondées, ni argumentées sont l'expression de la peur de l'inconnu. Sans nier les impacts potentiels générés par le projet, il est exagéré de croire que les touristes vont fuir, que l'éolien ne crée pas d'emploi ou n'apporte pas un bénéfice local. A lire les contributions, la commission a l'impression que l'édification de deux éoliennes à Chaffois va "dévaster tout le bassin de Pontarlier". Elle constate pour apaiser les craintes que d'autres parcs ont apporté un regain d'enthousiasme aux communes les ayant accueillis et certaines entreprises ou coopératives n'hésitent pas à afficher sur les emballages de leurs produits l'effigie d'éoliennes ce qui dénote leur appropriation par les habitants.

5.2.5.2. *Considérations financières :*

a) *Quant à l'impact financier sur la population locale et le citoyen :*

1. Les revenus rétrocédés à la commune sont qualifiés d'insignifiants dans de très nombreuses contributions en s'appuyant de plus sur le fait qu'une des éoliennes ne sera pas implantée. En témoigne le document attestant d'une viabilité du projet à 2 éoliennes. Les retombées financières globales ne reviennent pas aux habitants de Chaffois qui devront en plus payer le démantèlement (lu dans de nombreuses contributions).
2. Les promoteurs sont subventionnés et reversent des dividendes à leurs actionnaires au mépris de l'écologie et des populations. Ils n'ont qu'un objectif "faire de l'argent" sur le dos des consommateurs qui doivent payer des taxes (CSPE - taxe Contribution au Service Public de l'Electricité) pour financer l'obligation d'achat. L'éolien ne sert que les rentiers de l'énergie.
3. L'éolien nécessitant des travaux colossaux pour une durée de vie de 20 ans, c'est très onéreux et pas rentable car les machines sont obsolètes avant retour sur investissement.
4. Quelques contributions énoncent "on ne va pas bénéficier d'une électricité gratuite ou moins chère malgré les impacts subis".

b) *Quant à l'impact sur le prix de l'immobilier :*

1. La grande majorité des résidents dans le rayon des 6 km avance pour s'opposer au projet la dévalorisation inévitable du prix de l'immobilier en co-visibilité ou à proximité du projet. On va de 15 à 40 % estimé en perte sèche, un ou deux intervenants énoncent des cas de jurisprudence de tribunaux ayant accordés des compensations financières aux riverains de parcs éoliens. "Nos maisons seront invendables" peut-on parfois relever.
2. INTERVENT ne s'est livrée à aucune analyse de la perte que subirait les habitants concernés par l'impact visuel et sonore, alors que le code de l'environnement impose d'évaluer les impacts sur les biens (L 122-1 III 4°).Il a toutefois été relevé que si les éoliennes pouvaient faire baisser le prix "insensé" de l'immobilier sur le secteur, au moins elles serviraient à quelque chose, et surtout à ramener les gens à la raison dans ce domaine.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission a pris acte des affirmations énoncées sur le plan des considérations financières. Si une enveloppe annoncée de près de 250 000 euros annuels, hors loyers, répartis sur la communauté de communes et la commune elle-même, sont négligeables dans leur budget à l'heure où toutes les collectivités cherchent des subventions et notent la baisse des dotations de l'Etat, on dénote une certaine contradiction à refuser des revenus d'une entreprise. Quant à obtenir de l'électricité gratuite, aucun système ne le permet, mais rien n'empêche les particuliers d'investir dans des projets collaboratifs citoyens comme à Chamolle dans le Jura pour tirer des subsides du parc voisin.

En ce qui concerne les "attaques" parfois insultantes envers le promoteur éolien, la commission ne cautionne pas ce type d'assertion diffamatoire. La société Alterric est une entreprise au même titre qu'une autre et il paraît normal qu'elle travaille pour gagner de l'argent afin de payer ses salariés, de pérenniser ses activités, rembourser des emprunts et investir sur de nouveaux projets. On ne peut pas à la fois écrire qu'on ne sait pas si l'entreprise sera encore là dans 20 ans pour le démantèlement et en même temps l'accuser de gagner de l'argent pour durer dans le temps.

Les travaux engagés ne sont pas si colossaux qu'affirmé par certains opposants, ils sont moins impactant qu'un lotissement de 20 maisons en matière de volume de béton et matériaux divers. Quant à la dépréciation de la valeur immobilière des biens, les angoisses affirmées ne sont pas fondées. Dans le cas de Chaffois, les membres de la commission ont même entendu certains propos "espérer que le projet arrive à son terme et que s'il avait la vertu de faire baisser un peu les prix de l'immobilier qui sont déraisonnables ce serait une bonne chose". D'une manière générale, si quelques biens peuvent en effet être négociés à la baisse au prétexte qu'il y a une co-visibilité avec les machines, cet argument n'est pas le premier dans ceux utilisés par les acheteurs. Vu la tension sur l'immobilier et les terrains à bâtir sur le Grand Pontarlier, il est peu probable que le marché s'oriente à la baisse au seul motif de la présence des éoliennes.

5.2.5.3. Rendement insuffisant

1. Le faible pourcentage de la production d'électricité dégagé par l'éolien laisse penser que les éoliennes ne sont pas rentables, d'autant plus dans le Haut-Doubs qui est peu venté.
2. Projet trop onéreux pour les résultats espérés.
3. Le caractère intermittent de l'éolien, non pilotable et non prédictif ni stockable est dénoncé : Il y a une déstabilisation du prix de l'énergie dû à l'intermittence de la production éolienne qui nécessite de maintenir un parc de centrales classiques pour faire tampon.
4. L'absence d'intérêt de l'éolien est cité au regard des autres modes de production d'électricité. Pour certains l'éolien ne produit rien, c'est de la poudre aux yeux et du "vent".
5. Le business plan est non crédible, notamment en raison de l'incertitude du modèle d'éolienne, d'un facteur de charge fantaisiste, des apports en capital annoncés variant selon les documents présentés.
6. Selon la Fédération Environnement Durable, le projet n'est pas finalisé et la production d'électricité annoncée est fantaisiste ; le facteur de charge de 42% annoncé pour le parc de Chaffois est totalement absurde parce que la moyenne des facteurs de charge des éoliennes terrestres en France est de 23%.
7. Est mentionné le déficit que connaît depuis au moins 2021 l'exploitation de l'éolienne "citoyenne" installée sur le parc éolien de Chamole (39), que la société Intervent avait construit avant de le revendre.

Commentaires de la commission d'enquête

Le rendement insuffisant très souvent énoncé gratuitement sans être documenté ou argumenté est un facteur de dénigrement récurrent sur les projets éoliens. La commission s'interroge à cet égard sur la motivation qu'aurait une entreprise à laquelle on prête la seule "motivation de faire de l'argent" de monter un projet qui ne serait pas rentable. Ayant recours à l'emprunt auprès des banques à hauteur de 75 à 80%, quel banquier s'aventurerait à prêter une somme aussi conséquente qu'affichée au business plan à 3 puis à 2 éoliennes, s'il estimait que le projet n'est pas viable ni rentable ?

L'étude de la ressource en vent a été menée dans le cadre de l'étude d'impact et de faisabilité du projet. Nul doute que si elle avait apporté des résultats insatisfaisants le projet aurait été abandonné.

5.2.6. Défiance envers les acteurs de la filière éolienne et considérations à caractère politique et stratégique

5.2.6.1. Défiance envers les acteurs de la filière éolienne

Les promoteurs du projet et de l'éolien en général sont particulièrement décriés dans de nombreuses observations où l'on note :

1. Qu'ils cherchent avant tout des profits et de tirer des subventions sans lesquelles ils ne peuvent rien faire ; ils sont sans scrupules.
2. La mise en cause de l'indépendance des cabinets d'études procédant aux diverses investigations est soulignée par quelques contributeurs. Ils estiment que des "connivences" sont établies dans ce monde de l'énergie renouvelable où tout le monde se connaît et que les cabinets minimisent les impacts puisqu'ils sont payés par le porteur de projet. L'étude des impacts acoustiques est contestée car s'appuyant sur une norme fautive (NF 31-110). (*aussi évoqué infra point 7.2-8*)
3. À quelques reprises les termes d'écologie "oui" mais "escrologie" non.
4. La corruption dévastatrice est en train de se dévoiler, l'énergie éolienne est une gigantesque escroquerie de ces dernières décennies.

Commentaires de la commission d'enquête

La contestation de l'éolien en général s'est organisée depuis des années sur le territoire national et à cet égard la commission note l'intervention systématique de certains particuliers et de diverses associations déclarées légalement qui fédèrent la contestation attisant ainsi la défiance des citoyens contre ce type d'installations et leurs promoteurs. Nous entendons leurs arguments

A notre connaissance, aucun élément objectif ne permet de remettre en cause l'indépendance des différents cabinets d'études ayant concouru au montage du dossier. Ils travaillent en toute honnêteté et tiennent à afficher leurs compétences professionnelles et le sérieux de leurs entreprises.

5.2.6.2. Aspects politiques et stratégiques

a) Au plan national :

1. Il est rappelé que l'Europe et la France se sont fixés des objectifs à atteindre aux échéances de 2030 et 2050 en matière d'énergie renouvelable en général et en éolien en particulier. Il est souligné que ces objectifs ne sont pas opposables et n'ont aucun caractère obligatoire en ce qui concerne le rythme de développement de parcs éoliens.
2. Il est très souvent relevé une inadéquation de la réglementation dans le temps en ce qui concerne la distance des 500 mètres à respecter pour l'éloignement des premières

habitations. Si la réglementation a été faite pour des éoliennes de 90 m, elle n'est manifestement plus d'actualité pour des éoliennes de 230 mètres.

3. Quelques rédacteurs dénoncent une complicité de l'Etat dans la filière éolienne par la pression exercée en vue du développement "insensé" du parc éolien national.
4. Il n'y a pas de fabrication française, donc pas d'intérêt à continuer dans cette voie qui nous rend dépendant de la Chine principalement.
5. La répartition des retombées fiscales est inéquitable et de plus ces revenus abaissent la dotation générale de l'Etat vis à vis de la commune, règle également à revoir.
6. L'implication de promoteurs étrangers est dénoncée.
7. Est pointé un risque majeur de cyber attaque sur les parcs éoliens. Ce risque est documenté par plusieurs informations en provenance notamment de la base de données ARIA du ministère du développement durable.
8. Projet aberrant et en contradiction avec les propos du Président de la République lors de sa visite du 24 novembre 2023 dans le Jura au cours de laquelle il déclara à des élèves : « Merci les enfants. Je compte sur vous pour prendre soin de la forêt ».
9. Dénonce l'inégalité en matière de contraintes architecturales et urbanistiques entre ce qui est imposé aux citoyens et la tolérance concédée aux promoteurs éoliens.
10. Certains hommes politiques se prononcent pour la préservation des paysages et sont mesurés sur le développement de l'éolien tout en prônant le développement du nucléaire.

b) Au plan local :

1. Les collectivités relevant du périmètre des 6 kilomètres sont fortement opposées à l'implantation du parc de Chaffois, sans forcément être opposées à "l'éolien en général".
2. Le conseil municipal de Chaffois est opposé à l'unanimité au projet pour des raisons de "tromperies" par l'ancien maire ayant initié la procédure. Certains ayant voté pour en 2016 arguent n'avoir pas été au courant de la teneur des documents et s'estiment "floués".
3. La clause de bail emphytéotique irrévocable et la garantie de la ressource en vent ne sont pas admises et certains la jugent illégale et irrecevable accusant le Préfet d'avoir validé cet arrêté en contrôle de légalité.
4. L'absence de réunions d'information et concertation préalable est très souvent relevée.
5. Une contribution regrette les volte-face des élus qui acceptent un jour une zone d'implantation des ENr puis voyant le vent tourner prennent une délibération annulant la première. Comment s'y retrouver et s'engager pour l'avenir devant de telles instabilités politiques locales ?
6. Nombreux affirment que le vote contre, à 94%, des chaffoyards doit être respecté.

7. La répartition des retombées fiscales est dénoncée dans sa répartition, ce sont les plus impactés qui perçoivent le moins.
8. Nombre de contributions font valoir d'une certaine façon que "l'orage gronde", les éoliennes ne seront pas imposées contre la volonté des habitants.

Commentaires de la commission d'enquête

Le développement de l'éolien en Europe et en France est une volonté clairement affichée par les autorités politiques qui s'est traduit par une législation et une réglementation en constante évolution. L'objectif est de lutter contre le réchauffement climatique en abaissant le recours aux énergies fossiles dans nos modes de production et de consommation. S'il est utopique de penser que les citoyens sont prêts à renoncer à leur mode de vie actuel, il est alors nécessaire d'accepter de mettre en œuvre des moyens de transition qui vont vers la décarbonation, l'éolien en fait partie.

La commission a bien noté l'interrogation des contributeurs relative à la réglementation qui n'évolue pas aussi vite que la technologie et notamment la hauteur des machines. La règle des 500 mètres à la première habitation est une disposition légale qui ne relève pas du promoteur mais du législateur. Il en est de même en ce qui concerne la ventilation des taxes et prélèvements fiscaux annuels sur le constat que la commune touche le moins alors qu'elle est la plus impactée.

Les diverses décisions prises en 2016 pour contracter avec le promoteur par le maire et son conseil municipal, ont scellé la mise en route formelle du projet. En effet comment monter un dossier qui demande plusieurs années d'études, d'autorisation et d'avis sans avoir une vision à long terme. Les tergiversations et revirement de position d'élus pro puis anti éolien à Chaffois ne sont pas des raisons devant conduire au renoncement ou à l'abandon du projet, il est des héritages dont il faut assumer l'engagement.

Sans ignorer le contexte local du moment qui s'inscrivait dans une recherche de revenus pour le budget communal et le changement de municipalité en cours de route, la commission déplore l'absence de concertation et de transparence de la part des élus locaux dès l'engagement envers Alterric-Intervent. Sans doute qu'un projet expliqué et débattu sereinement aurait pu être mieux compris et admis.

Enfin pour apporter une clarification sur le but de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, la commission rappelle qu'il ne s'agit pas d'un référendum mais qu'il convient de recueillir l'avis du public sur des éléments objectifs relatifs aux impacts à l'environnement et d'évaluer s'ils sont admissibles au regard des enjeux et des mesures "ERC" annoncées. La commission émet un avis et le Préfet est l'autorité décisionnaire. Si le projet est autorisé, de nombreuses études complémentaires interviennent en phase « avant ouverture de chantier » et des mesures de suivis sont activées pour vérifier le respect des engagements. A cet égard la commission préconise que leurs résultats soient portés à la connaissance du public.

5.2.7. Arguments ou questions en rapport avec des insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier et observations évoquant la non prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.

5.2.7.1. Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier

Il est mentionné que les études sont trop anciennes et que certaines sont insuffisantes, voire inexistantes ou à revoir.

Commentaires de la commission d'enquête

S'agissant de l'ancienneté des études, nous notons que les inventaires ont été finalisés en 2017 et que la demande d'autorisation initiale a été déposée deux ans plus tard, donc dans des délais que nous estimons raisonnables. Le retard de la mise à l'enquête publique est la conséquence exclusive d'un refus initial du préfet du Doubs ayant donné lieu à un contentieux élevé devant la juridiction administrative qui a ultérieurement débouché sur une reprise du projet. Face à cette situation, le pétitionnaire n'avait pas, à notre sens, vocation à reprendre les études d'inventaires, d'autant plus que le site du projet ne nous apparaît pas avoir subi une évolution particulière pouvant être de nature à le nécessiter.

a) au regard de l'environnement naturel

1. Dans l'étude d'impact le BRGM mentionne une absence de cavités souterraines, alors que le milieu est karstique et qu'il existe un gouffre très profond, le gouffre de Jardel ; les études de sol n'ont pas été réalisées ou sont insuffisantes.
2. Des observations, notamment une provenant d'un hydrogéologue, affirment que le parc éolien ne se trouve pas, comme indiqué au dossier, dans le bassin versant du Dugeon, mais dans celui de la Loue, ce qui pourrait gravement et rapidement (moins de 24h00) impacter la ressource en eau potable en cas d'incident ; par ailleurs un autre contributeur précise qu'un cours d'eau souterrain, qui est affluent de la Loue, traverse le gouffre de Jardel dans sa partie basse et qu'il pourrait se tarir suite à l'implantation du parc.
3. L'étude d'impact ne démontre pas suffisamment l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 proche.
4. Le bassin du Dugeon, qui est une zone humide d'implantation internationale au titre de la convention de Ramsar, se situe dans la zone rapprochée du projet, et non dans la zone éloignée comme mentionné dans le dossier. Il en est de même pour la réserve naturelle des Tourbières à Frasne-Bouverans.
5. L'étude d'impact méconnaît les incidences réelles du projet sur le climat car la quantité de CO2 évitée annoncée par le promoteur est surévaluée dans un facteur de 1,5 à 3.

Commentaires de la commission d'enquête

Points n°1 et 2 :

S'agissant du gouffre de Jardel, nous constatons que l'étude d'impact ne le mentionne pas. Nous prenons également acte de l'analyse d'un hydrogéologue qui conteste celle de son collègue ayant contribué au montage du dossier. Nous n'avons pas la compétence pour trancher entre ces deux avis contradictoires d'experts. Quoi qu'il en soit, nous constatons que le pétitionnaire a bien pris en compte le risque de pollution et qu'il a mis en œuvre des mesures pour le réduire significativement (notamment : existence de systèmes de rétention intégrés aux fondations empêchant toute dispersion accidentelle d'huile dans l'environnement en phase exploitation ; mise en œuvre d'éventuelles nouvelles mesures de réduction du risque en phase travaux suite à des études géotechniques à venir si l'autorisation est accordée). Le risque de contamination des eaux souterraines nous apparaît donc, in fine comme limité et acceptable, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Points n°3 et 4 :

A l'issue de l'enquête, le projet ne nous semble pas impacter les zones protégées évoquées.

Point n°5 :

la surévaluation évoquée est une simple affirmation qui n'est pas démontrée, ce qui ne nous permet pas de remettre en question l'évaluation produite dans l'étude d'impact.

b) au regard de la biodiversité

- 1. L'état initial concernant la faune et la flore doit être actualisé car il date 2016-2017, notamment pour la présence du Milan Royal.*
- 2. Les cinq sessions d'écoute ont été réalisées sur une période très courte, entre le 26 mai et 29 septembre 2016 et donc pas sur un cycle biologique complet.*
- 3. La bibliographie présentée a plus de 10 ans ; le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres sur lequel s'appuie le porteur de projet est trop ancien, vu qu'il est daté de novembre 2015, alors qu'une mise à jour a été effectuée en 2018.*
- 4. L'étude ignore les recommandations "Eurobats" qui préconisent de ne pas installer d'éoliennes à moins de 200m des lisères boisées en raison du risque élevé de mortalité des chauve-souris.*
- 5. Est dénoncée l'absence de demande de dérogation espèces protégées du fait de la présence sur l'aire d'étude de 4 espèces protégées (chiroptères, pie grièche, milan royal et lynx).*

Commentaires de la commission d'enquête

Points n°1 et 3 :

un commentaire a déjà été rédigé au sujet de l'ancienneté des études (cf. Supra)

Points n°2 et 4 :

il nous semble utile de rappeler une partie de la réponse du pétitionnaire apparaissant dans son mémoire. Il y mentionne qu'une campagne d'écoute de longue durée a été menée sur 52 nuits, entre le 16 juin et le 2 octobre, afin d'améliorer la connaissance de la diversité spécifique et de mieux comprendre la répartition de l'activité des chauves-souris, que la localisation du projet à une altitude supérieure à 800 m limite significativement la période d'activité des chauves-souris sur l'année et que les recommandations "Eurobats" sont très généralistes et qu'une analyse des enjeux locaux est davantage adaptée à la protection des chiroptères. Vu ce qui précède, nous estimons que les études menées ont permis de bien identifier les risques que le parc fait peser sur les chiroptères, ce qui a amené par ailleurs à la mise en œuvre de mesure de réduction (asservissement des machines ; installation d'un dispositif de type "Batcorder" installé sur nacelle d'éolienne qui permet un suivi des chauves-souris).

Point n°5 :

à l'étude du dossier, il ne nous est pas apparu que le projet génèrerait un impact significatif aux populations locales d'espèces protégées. En outre, nous constatons que les services de l'Etat ainsi que la cour administrative d'Appel de Nancy n'ont pas imposé au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

c) *au regard des photomontages*

Les photomontages sont insuffisants et ne reflètent pas fidèlement la réalité ; concernant la méconnaissance de l'impact paysager du aux éoliennes, une contribution s'appuie sur une publication de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Commentaires de la commission d'enquête

Il est manifeste qu'un photomontage présente des difficultés à refléter parfaitement la réalité. Cependant, c'est la seule méthode permettant de disposer d'une représentation des éoliennes dans le paysage proche et éloigné. Nous avons constaté que le pétitionnaire s'appuie sur une méthodologie qu'il détaille dans l'étude d'impact et qu'elle n'a pas été remise en cause par les services de l'Etat compétents qui ont eu à se prononcer sur la régularité du dossier.

d) *au regard des risques*

1. L'étude de risque est à revoir, tant au regard des risques de pollution en cas d'incident majeur que pour les risques à la population (ex chute de glace potentiellement très dangereuse, notamment pour d'éventuels promeneurs) ;
2. L'étude sur les risques d'incendie est trop vieille et ne tient pas compte des 28 feux survenus entre le 17 mars 2013 et le 23 janvier 2025. Il paraît utile de l'actualiser et éviter l'implantation d'éolienne en milieu forestier pour limiter les risques d'incendie de forêt.

Commentaires de la commission d'enquête

L'étude de danger qui est produite au dossier prend manifestement en considération les risques envisageables en s'appuyant sur une méthodologie émanant de l'INERIS et du Ministère de la Transition Ecologique et nous apparaît complète. Il nous semble également utile de rappeler une partie de la réponse du pétitionnaire dans son mémoire concernant les risques. Il reconnaît que depuis la rédaction de l'étude de dangers du projet éolien de Chaffois, certains incidents ont été recensés dans l'exploitation de parcs éoliens mais il ajoute qu'aucun d'eux n'a conduit à une réévaluation des niveaux de risques.

e) *au regard des études sur l'impact sonore et les infrasons*

1. Il est mentionné que le pétitionnaire ignore une étude menée sous l'égide de l'Agence Nationale de la Recherche (Recherche des Impacts du Bruit Éolien sur l'Humain ; <https://anr.fr/Projet-ANR-19-CE36-0009>) et qu'au regard de cette étude, le principe de précaution commande d'éviter toute installation d'éolienne en attente de publication des résultats. Est également citée une jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021 qui reconnaît des troubles anormaux de voisinage.
2. Les études acoustiques réalisées sont anciennes, ne sont pas réglementaires et ne permettent pas de garantir que la santé publique et la commodité du voisinage seront préservées.

Commentaires de la commission d'enquête

Point n°1 :

La décision de la juridiction judiciaire mentionnée est consécutive à l'analyse d'un cas d'espèce qui ne pourrait s'appliquer à d'autres parcs éoliens que si la situation est analogue, ce qui ne nous semble pas être le cas du projet de Chaffois.

Quant à un éventuel principe de précaution édicté par l'Agence Nationale de la Recherche, nous avons consulté que le lien fourni qui n'en parle pas. Nous avons donc consulté la publication originelle (<https://hal.science/hal-03847950/document>) et avons constaté qu'il est fait état d'un projet d'étude dénommé "RIBEoIH" (Recherche des Impacts du Bruit Éolien sur l'Humain : son, perception, santé) avec notamment la méthodologie à suivre, mais qu'il n'est pas préconisé la mise en œuvre d'un quelconque principe de précaution.

Point n°2 :

S'agissant des études acoustiques, rien ne démontre qu'elles souffriraient d'un vice quant au protocole utilisé et leur ancienneté ne remet pas en cause, à notre sens, les résultats obtenus. Par ailleurs, il semble utile de rappeler qu'à la mise en service du parc, un contrôle sera réalisé afin de vérifier la conformité du projet et qu'en cas de nécessité, un bridage des éoliennes sera appliqué pour les classes et directions de vents concernées, le rapport de ces mesures de réception acoustique étant mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

f) divers

1. Un contributeur affirme que l'éolienne n° 3 est sur le territoire de la commune de Sombacour au regard des coordonnées géographiques relatives à son implantation telles qu'indiquées au dossier et qui sont les suivantes : 46°55'56" Nord - 6°16'04" Est.
2. Est mentionné un manque de communication de la part d'Intervent.

Point n°1 :

Nous notons que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, prend acte d'une erreur de frappe et que l'éolienne E03 est située aux coordonnées géographiques N46°55'46" E006°16'04" (et non N46°55'56" E006°16'04" comme indiqué dans le dossier).

Point n°2 :

La communication est toujours perfectible, mais il apparaît que le pétitionnaire a communiqué tout au long du projet (4 publications dans la gazette communales, 2 permanences en mairie, un site Internet dédié, articles dans la presse locale, plusieurs réunions en conseil municipal tant à Chaffois qu'à Sombacour, courriers avec les maires concernés, la communauté de communes).

5.2.7.2. Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire

Certains contributeurs avancent des arguments variés visant à démontrer que le projet méconnaît ou est en contradiction avec certains aspects légaux ou réglementaires :

1. Le projet est en contradiction avec le schéma régional éolien de 2012 dans lequel la DRAC a identifié la région comme « site emblématique » ; par ailleurs, le projet se trouve en co-visibilité avec sites inscrits du Larmont, de la Croix de Houtaud, du calvaire de Sombacour, des églises de Bannans et de la Rivière Dugeon, de l'édifice du fort Bachin et des sites classés de l'église de Goux-Les-Usiers et du fort du Larmont inférieur ;

2. L'évaluation environnementale ne prenant pas en compte le raccordement électrique externe (entre poste source et de livraison), elle doit être considérée comme incomplète car ne satisfaisant pas aux dispositions du dernier paragraphe de l'art L122-1 III du code de l'Environnement.
3. Le dossier est incomplet en raison de l'absence d'avis de la MRAe.
4. Le projet est déclaré non conforme au PADD du PLUi du Grand Pontarlier en ce qu'il méconnaît les orientations du PADD de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en ce qui concerne la protection de la biodiversité et des paysages.
5. Les distances légales par rapport aux habitations devraient prendre en compte l'augmentation de la taille des machines.
6. L'information du public est faussée car l'éolienne E1 apparaît toujours au dossier en méconnaissance des prescriptions de la DIRCAM interdisant la construction de cette machine qui se trouve désormais dans une branche basse du RTBA.
7. L'opposition manifeste des habitants de Chaffois lors d'un référendum municipal ainsi que l'opposition du Conseil Municipal sont des arguments motivant l'arrêt du projet.
8. L'étude acoustique repose sur une norme qui n'est pas réglementaire (Norme NFS 31-114), la seule norme valide serait la NFS 31-010, l'étude est donc invalide et trompe le public.

Commentaires de la commission d'enquête

Point n°1

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs (SDAP) a été consulté dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier et nous notons qu'une demande de compléments du 5 août 2019 émanant du Préfet du Doubs invitait le pétitionnaire à prendre en compte le seul site du Fort Bachin à Bouverans, inscrit au titre des monuments historiques, notamment par un photomontage complémentaire, qui a été produit. Le Maître d'Ouvrage s'est en outre attaché à démontrer le peu d'attrait de cet édifice. Enfin, il convient de rappeler que l'étude d'impact a pris en compte l'existence des différents édifices du patrimoine protégé et des sites culturels et que la cour d'appel de Nancy n'a pas relevé un impact rédhibitoire en ce domaine.

Point n°2

L'évaluation environnementale n'a pas à se pencher sur la question spécifique des raccordements du parc au poste source car ces travaux sont réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage d'ENEDIS et que le tracé n'est jamais défini préalablement à l'éventuelle autorisation délivrée par le préfet.

Point n°3

La MRAe a été régulièrement saisie mais n'a pas rendu d'avis, ce qui ne constitue pas pour autant une irrégularité de procédure.

Point n°4

S'il est vrai que le PADD mentionne : « L'éolien et la géothermie profonde ne constituent pas des filières prioritaires sur le territoire, en raison de la fragilité de la nappe et des enjeux de covisibilité paysagère. », il mentionne également : « La diversité des potentiels énergétiques exploitables sur le territoire permet d'assurer un mix énergétique intéressant, qui nécessitera toutefois la mise en place de projets structurants en conciliation avec les enjeux environnementaux et paysagers ». Par ailleurs, un zonage « Nr », conçu expressément pour l'accueil de projets de production d'énergie renouvelable, apparaît au document graphique de la commune de Chaffois et qu'il s'agit de la seule zone de ce type dans toute l'aire d'application du PLUiH.

Point n°5

Il est vrai que l'éloignement prévu par les textes n'a pas pris en compte l'augmentation significative de la taille des machines. Ce constat ne remet toutefois pas en cause la régularité du dossier.

Point n°6

Il est patent que la position de l'éolienne n°E01 est incompatible avec les activités d'entraînement à basse altitude et grande vitesse d'aéronefs militaires évoluant dans la branche du RTBA concernée. Le retrait probable, pour ne pas dire certain de cette éolienne, ne fera que limiter les impacts et le fait qu'elle apparaisse au dossier ne nous semble pas avoir porté un quelconque préjudice au public.

Point n°7

Le résultat d'un référendum local ne saurait en aucun cas se substituer à l'enquête publique ni justifier, à lui seul, une décision d'annulation du projet.

Point n°8

Le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse mentionne notamment que la norme NF 31-110 est une norme générale sur l'acoustique dans l'environnement et que depuis l'avis du Conseil d'État en 2017, qui a annulé certaines règles acoustiques, les mesures de bruit après la mise en service d'un parc éolien doivent suivre la norme prNF S31-114 et le protocole ministériel de mesure.

5.2.8. Autres observations

a) au regard de la sécurité aérienne

- 1. Est dénoncée l'aberration de l'implantation d'une éolienne dans un couloir aérien militaire ;***
- 2. Est évoqué une tromperie du public par le fait de ne pas avoir mis à jour le dossier en retirant l'éolienne 01 et de ne pas avoir adapté l'ensemble du projet (risques et impacts amoindris, retombées fiscales réduites...);***
- 3. Est souligné un risque concernant la sécurité aérienne depuis l'approche Ouest de l'aérodrome de Pontarlier, notamment pour des vols VFR de nuit.***

Commentaires de la commission d'enquête

S'agissant de la sécurité aérienne, que ce soit au regard de l'aviation militaire ou civile, les organismes officiels se sont prononcés et le pétitionnaire ne pourra pas déroger aux prescriptions édictées. Quant à la spécificité des vols VFR de nuit de l'aérodrome de Pontarlier, un service de la DGAC basé à Strasbourg-Entzheim a été saisi par la commission et a répondu que la présence des

éoliennes n'affectait pas la sécurité. Enfin concernant le point 2, une réponse a déjà été apporté dans un paragraphe précédent.

b) *au regard d'un potentiel conflit d'intérêt*

Est dénoncé le conflit d'intérêt que fait naître la contribution favorable au projet d'une entreprise locale spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux qui devrait intervenir au profit du pétitionnaire pour la construction du parc éolien.

Commentaires de la commission d'enquête

Nous n'avons pas compétence pour nous prononcer sur un éventuel conflit d'intérêt. Toutefois, vu que l'enquête publique a pour objet de permettre l'expression du public, l'observation concernée, qui fait probablement référence à une contribution favorable déposée par un entrepreneur local susceptible d'être employé pour des travaux en lien avec le parc éolien projeté, nous apparaît avoir eu toute légitimité à être déposée.

c) *au regard de la non prise en compte d'une pseudo-science*

Est dénoncé le fait que la géobiologie n'est pas prise en compte dans les projets colossaux que représentent les implantations d'éoliennes.

Commentaires de la commission d'enquête

Les croyances de chacun méritent d'être respectées. Cependant, nous considérons utile de préciser que la géobiologie nous apparaît méconnaître les ressorts d'une démarche scientifique rationnelle. En effet, à notre connaissance, les investigations des géobiologues ainsi que le réel impact de leurs préconisations n'ont jamais fait l'objet d'essais en « double aveugle » conduits selon des protocoles scientifiques rigoureux. Par ailleurs, la recommandation de géobiologues consistant à verser dans le béton du socle des éoliennes un produit dénommé « Pneumatit » ne peut que heurter tout esprit cartésien, ne serait-ce qu'à la lecture de certaines mentions sur le site du fabricant suisse du produit telles que : « Les effets négatifs du béton sur la physiologie humaine sont neutralisés et métamorphosés par Pneumatit » ; « Pour l'élaboration de Pneumatit, les observations eurent lieu pour la plupart dans les dimensions supraphysiques du monde éthérique et du monde astral. »

5.2.9. Arguments en faveur de l'éolien

a) *au regard du contexte énergétique et de la lutte contre le dérèglement climatique*

1. La consommation d'énergie est en augmentation constante, nécessitant une transition vers un modèle énergétique durable ; l'éolien contribue à compenser le vieillissement du parc nucléaire français et évacue le problème de la prise en compte et du stockage des déchets radioactifs
2. Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre, est une priorité nationale à pour lutter contre le réchauffement climatique et pour renforcer l'indépendance énergétique de la France, conformément aux dispositions de la loi sur le dérèglement climatique et celles de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

3. l'éolien est présenté comme une solution indispensable pour préserver l'avenir et limiter le recours à des sources d'énergie fossiles polluantes et dangereuses qu'il faudrait par ailleurs interdire ;
4. personne n'est prêt à changer son mode de vie et limiter sa consommation électrique ;
5. les sites propices à l'éolien sont rares et le Doubs dispose d'un gisement de vent suffisant et ne contribue encore que trop faiblement à l'atteinte des objectifs régionaux en matière d'énergies renouvelables ;
6. Est déplorée l'absence de proposition de solution alternative crédible de la part des opposants

b) au regard des plan et programme locaux

1. Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; une incohérence est énoncée au regard de certains élus opposés au projet mais ayant validé les objectifs des programmes susmentionnés ;
2. le projet contribue aux objectifs nationaux de production d'EnR.

c) au regard de l'acceptabilité sociale et de la perception locale

1. Les détracteurs du projet mettent en avant préoccupations liées au bruit, à l'impact visuel et à la protection de la faune, sans base scientifique avérée et probablement en lien avec une méconnaissance du dossier ; il est espéré que ces arguments non fondés et des pressions extérieures ne pèseront pas sur la décision finale ;
2. Il est déploré que l'enquête publique soit parfois le théâtre de discours où l'émotion prime sur la raison, et où la désinformation peut biaiser le débat démocratique ; vu que les opposants sont très organisés, toutes les réunions étaient « à charge » ;
3. S'agissant de l'esthétique et de l'impact visuel des éoliennes, il est jugé disproportionné comparé à d'autres infrastructures industrielles ou commerciales locales perçues comme plus invasives et qui n'ont pas donné lieu à contestation (sont cités l'exploitation de la carrière du village ; la pose de pylônes électriques et de relais 4G ; la construction de hangars agricoles et d'un lotissement...);
4. 70% des français sont favorables à l'éolien, mais « pas chez eux » ; le phénomène du syndrome "NIMBY" (Not In My Backyard ; « pas dans mon arrière-cour ») est ici manifeste ; pourtant, chacun doit contribuer à l'effort collectif et accepter le parc éolien ;
5. Projet moins impactant que d'autres pour les zones humides (ex : zone d'Houtaud et Pontarlier) et moins meurtrier pour les oiseaux que les chats ou la circulation routière.
6. Les détracteurs véhiculent des informations fausses et mensongères afin d'influencer l'opinion locale et semer la peur ; lors des réunions, aucune voix favorable n'a été conviée ; ce n'est pas le projet qui divise, mais l'attitude des opposants.

d) au regard de l'intérêt économique

Pour les contributeurs ayant émis un avis favorable, l'implantation d'éoliennes représente une opportunité économique manifeste pour plusieurs raisons :

1. Une production locale limitant les pertes liées au transport d'énergie ;
2. Des revenus générés pour les collectivités et opportunités économiques locales (ex pour la société locale de travaux publics Colas)

Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte du contenu des arguments susmentionnés en faveur de l'éolien, lesquels alimentent notre réflexion, mais ils ne nécessitent pas, à notre sens, de commentaires particuliers.

5.2.10. Requêtes spécifiques

Monsieur Louis JEANNIN, propriétaire sur la commune de Chaffois des parcelles N° A200, A856, A205 et A204 souligne que vu la situation géographique ses parcelles, il craint que des chemins d'accès aux éoliennes ainsi qu'au poste de livraison les affectent et ajoute qu'il refusera d'autoriser une quelconque emprise sur lesdites parcelles.

Commentaires de la commission d'enquête

Il convient de préciser que le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse, affirme que l'acquisition des terrains nécessaires au projet est déjà contractualisée et qu'aucune emprise sur les parcelles citées n'est envisagée.

Questions de la commission

1. Concernant une possible absence de recours à un mât de mesure du vent

En discutant avec le maire de Chaffois, il est apparu qu'il n'a jamais remarqué la présence d'un mât de mesure du vent, et, sauf erreur de notre part, nous n'en trouvons pas mention dans le dossier. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point et, à défaut d'utilisation d'un mât de mesure, ce qui a justifié de ne pas y recourir.

Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la réponse du pétitionnaire. Il en ressort que le seul mât de mesure installé, d'une hauteur de 10 mètres, avait pour fonction de participer à l'étude acoustique. Il est ajouté que la ressource en vent n'a pas été estimée à l'aide d'un mât de mesure, mais à partir de modèles numériques sophistiqués reconnus dans le domaine de l'éolien pour fournir une estimation fiable des conditions de vent, même en l'absence de mesures directes sur site. Afin de valider ces simulations, qui démontrent déjà l'intérêt du site de Chaffois, un instrument de mesure du vent sera installé après obtention de l'autorisation environnementale.

2. Concernant la présence de constructions à moins de 500m de l'éolienne n°3

Des discussions, notamment avec les maires de Sombacour et Chaffois et de visiteurs à nos permanences, il ressort que deux bâtiments seraient implantés dans le périmètre de moins de 500m de l'éolienne n°3, sur le territoire de la commune de Sombacour (l'une sur la parcelle ZN 127 et l'autre sur la parcelle ZN 18).

Il convient de déterminer le statut juridique de ces constructions afin de savoir si elles entrent dans le champs de la réglementation relative à l'éloignement des 500m.

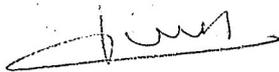
Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la réponse du pétitionnaire mentionnant que les constructions concernées ont bien été prises en compte et que leur implantation est tout à fait compatible avec le projet éolien. A noter également qu'en page 53 de son mémoire en réponse, il apporte davantage de précisions en reconnaissant qu'il existe deux bâtiments à usage d'habitation à proximité de l'éolienne EOL3 (l'exploitation agricole avec chenil le long de la route de Sombacour et un chalet de vacances sur la parcelle 127) mais que, contrairement à ce qui est affirmé dans certaines contributions, ces deux bâtiments se trouvent à plus de 500 m des éoliennes.

Fait et clos le 26 mars 2025

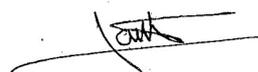
La commission d'enquête

Patrick THOMAS



Membre titulaire

Pascal LAITHIER



Membre titulaire

Gilles OUDOT

Président



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

Annexe 1 :

Procès-verbal de synthèse des observations.

Annexe 2 :

Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.